

Fondé en 1977

Nouveaux
Droits
de
l'Homme



LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

GUIDE

**DES PRATIQUES SUR LA PROTECTION
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
AU CAMEROUN**

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

GUIDE

DES PRATIQUES SUR LA PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN



Copyrights

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale du présent ouvrage par quelques procédés que ce soit est interdite sans l'autorisation de Nouveaux droits de l'Homme.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez ndhcam@yahoo.fr



Un homme qui prive un autre homme de sa liberté est
prisonnier de la haine, des préjugés et de l'étroitesse
d'esprit.

NELSON MANDELA

Prix Nobel de la Paix 1993

LES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN :

GUIDE PRATIQUE SUR LA PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES AU CAMEROUN

Publié par : Nouveaux Droits de l'Homme

Supervision générale : Cyrille Rolande BECHON

Assistée de : Barbara Deffo

Appui technique : Centre CEFODEP

Coordination scientifique : Dr Hilaire KAMGA

Equipe Technique de rédaction :

- Dr Stéphane TECHE
- Dr Agnès MAKOUGOUM
- Dr Hilaire KAMGA

Ont participé :

- Dr André Marie YIMGA
- Mme Nadiane TSAGUE
- M. Henri Oscar MENGUDE MBASSI
- Mme Murielle MBAKOP
- Mlle Karine DJANABA
- M. Joseph POUAGAM
- Les experts de l'Atelier de Validation (voir liste)

Infographie : Patrick T.

Impression :

Achevé d'imprimer le 10 mars 2019 sous les presses des éditions Pyramide international Editions

Financement : le présent guide a été réalisé grâce à un cofinancement du Gouvernement Canadien et de Nouveaux Droits de l'Homme.

@Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

AVANT- PROPOS	8
INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
CHAPITRE I : LE CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES	12
Section 1. Un cadre légal des libertés fondamentales originellement restrictif: l'ère des lois d'exception	12
La subversion : un concept fourre-tout au domaine d'application imprécis	13
Quelques exemples de l'usage de l'infraction de« subversion »:	14
Section 2: Un cadre légal des libertés fondamentales progressivement libéral	15
Les instruments et mécanismes internationaux	15
Les textes nationaux	16
Les entraves juridiques aux libertés de réunion et de manifestation publiques	19
Section II : L'encadrement juridique des libertés publiques	30
Le régime de restriction en période de crise	31
Quizz N°1	32
CHAPITRE II :ANALYSE JURIDICO-POLITIQUE DU CADRE LEGAL DES LIBERTES FONDAMENTALES AU CAMEROUN	33
SECTION I : ANALYSE DU PROFIL DES ACTEURS SOCIAUX POLITIQUES	33
Les autorités administratives	33
Les autorités judiciaires	35
Les citoyens pris individuellement ou regroupés dans des organisations formelles ou informelles	36
SECTION 2 : ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DES TEXTES AU CAMEROUN	37
Paragraphe I. La récurrence du recours aux moyens de police administrative	37
Le contrôle voilé à travers la tolérance administrative	39
Paragraphe II : Quelles sont les limites de l'action du juge en faveur des libertés ?	40
QUIZZ N°2	42
CHAPITRE III : LES ACTIONS A MENER POUR LA PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	43
SECTION I : QUELLES ACTIONS NON-JURIDICITIONNELLES PEUVENT ETRE MENEES ?	43
Paragraphe 1 : Les actions de conciliation	43
Paragraphe II- Les différents types d'actions de pression pouvant être menés ?	44
SECTION 2 : QUELLES ACTIONS PEUVENT ETRE MENEES DEVANT LES JURIDICTIONS ?	46
Paragraphe I : Les actions devant les juridictions nationales	46
Comment interagir avec le juge administratif ?	47
Paragraphe II : Les actions devant le juge international	48

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SAISIR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ?	50
SECTION III : Circuits d'action en cas d'entrave aux libertés fondamentales	52
Cas des libertés de réunion et de manifestation	52
De la saisine des mécanismes internationaux	53
QUIZZ N°3	53
ANNEXE I : TEXTES NATIONAUX DE REFERENCE	56
ANNEXE II- RÉPONSES AUX QUIZ	86
BIBLIOGRAPHIE	89

AVANT- PROPOS

L'édification des sociétés démocratiques est une œuvre permanente qui emprunte à chaque étape un chemin parfois plus tortueux que celui prévu par les acteurs. Il y a toujours comme une contradiction entre l'offre et la demande politique en matière de libertés. Pourtant il n'y a pas de société démocratique sans véritable possibilité d'expression des libertés fondamentales et donc des libertés publiques. Ces libertés fondamentales sont inhérentes à l'essence même de l'être humain, et doivent s'exercer librement tant qu'elles n'entament pas les libertés collectives et donc les libertés « d'autrui » ; d'où le sempiternel problème de l'équilibre instable entre « libertés publiques » et « ordre public ».



Le Cameroun n'échappe pas à cette réalité. Pour preuve : l'encadrement légal favorable par les lois du 19 décembre 1990 sur les libertés, la Constitution de 1996 qui adoube les acquis de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et l'adhésion du Cameroun à la quasi-totalité des normes internationales en matière de libertés fondamentales.

Seulement, l'effectivité de ces libertés fondamentales reste encore questionnable. Il y a une volonté de récupération des acquis légaux par l'autorité administrative, par une pratique judiciaire qui ne laisse pas toujours percevoir l'indépendance des magistrats, et enfin par une connaissance limitée des stratégies et mécanismes nécessaires pour adresser les entraves aux libertés fondamentales, aussi bien au niveau national qu'international.

Aussi, la société civile, dans une démarche pro bono, se doit de s'investir dans ce chantier de renforcement de l'effectivité des libertés publiques. Le présent guide des libertés fondamentales participe donc de cette démarche et ambitionne d'aider les acteurs non seulement à comprendre le cadre légal national et international des libertés publiques, mais aussi et surtout de leur donner aux des outils pour agir et interagir pour une meilleure expression des libertés fondamentales et in fine renforcer le processus démocratique au Cameroun.

Cyrille Rolande BECHON
Directrice exécutive de Nouveaux droits de l'homme

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis quelques années, le Cameroun vit une instabilité politique et sociale, créée par un malaise subséquent à la dégradation sensible de la paix sociale et du vivre-ensemble dont les effets néfastes se ressentent sur presque toute l'étendue du territoire. Du terrorisme aux revendications sociales, le Cameroun souffre d'un contexte fragile, marqué par de sérieuses restrictions de l'accès et de l'exercice des libertés publiques des individus en particulier et des différents droits et libertés fondamentaux en général. À la suite de l'adhésion et de la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme par le Cameroun, il est question de les intégrer dans son cadre législatif.

Le «vent de l'Est» des années 90 a suscité l'adoption par le Cameroun des textes suffisamment édifiants, dits «lois des libertés» qui consacrent les principales libertés publiques. Il s'agit de :

- Loi N° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 consacrant du même coup la liberté d'expression, d'opinion et de circulation.
- Loi N° 90/52 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale ; de la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association consacrant un régime juridique approprié pour les associations ordinaires, syndicales et religieuses.
- Loi N° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.
- Loi N° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur les partis politiques
- Loi sur les organisations non-gouvernementales du 22 décembre 1999.

En tout état de cause, au vu de toute cette panoplie de textes d'encadrement normatif, on pourra entrevoir une nette volonté de prise en compte des libertés publiques par l'État camerounais. La constitution du 8 janvier 1996 depuis son préambule, consacre sans ambages les libertés publiques. C'est à dessein qu'elle rappelle clairement en son article 65 que le préambule fait partie intégrante de ladite constitution, mettant ainsi en relief son assise constitutionnelle.

Malheureusement, dans la pratique, la situation n'est pas aussi reluisante que l'abondance des textes aurait permis d'espérer, puisque les libertés publiques ne font pas toujours l'objet d'un respect véritable. Ce non-respect est aujourd'hui favorisé par le contexte d'instabilité qui s'observe à l'Extrême-nord, au Sud-ouest et au Nord-ouest du pays. Ainsi, au motif de lutte contre le terrorisme et la sécession, les autorités, représentants de l'ordre, usent de plus en plus de moyens de répression et des méthodes de guerre pour s'affranchir subtilement de l'obligation de respecter les droits et libertés fondamentaux.

Le Rapport 2017 de Amnesty International sur l'État du Cameroun fait état de nombreuses violations des libertés fondamentales des citoyens allant des répressions violentes des manifestations aux arrestations et détentions arbitraires. Le même rapport révèle également de nombreux cas d'arrestations de militants de la société civile, de journalistes, de syndicalistes et même d'enseignants qui se retrouvent devant les tribunaux militaires. Le ministère en charge de l'Administration Territoriale (MINAT) a empêché la tenue d'une

conférence de presse d'Amnesty International, qui entendait présenter des lettres de pétition signées en faveur de la libération de 3 élèves condamnés à des peines de 10 ans d'emprisonnement pour avoir partagé par plaisanteries par SMS au sujet du groupe terroriste Boko Haram. Depuis le mois de juin 2018, on estime à plus d'une cinquantaine les actes d'interdiction de réunion et de manifestations publiques.

La seule évocation de la notion de *libertés fondamentales* suscite une valse d'émotions créée par de nombreuses frustrations ou attentes déçues. S'il est évident que leur affirmation et la perception de leur exercice sont aisées, les saisir en tant que concept pose cependant de nombreuses difficultés. On pourrait tenter une approche intuitive qui consiste à affirmer qu'est libre celui qui n'a besoin de personne, ni de quoi que ce et n'est esclave de rien¹. Mais ce n'est pas cette liberté si absolue, brutale et irritante qui intéresse notre monde aujourd'hui. La nôtre est plus relative et intéresse les autres hommes. C'est un lien des solitudes et des valeurs universelles consacrés dans les constitutions des États. Au fond, c'est la raison qui amène à les qualifier ces libertés de fondamentales.

Avec le temps, on est arrivé à distinguer plusieurs générations de libertés de fondamentales. Il s'est d'abord agi du pouvoir d'aller et de venir, de n'être pas arbitrairement arrêté et enfermé, d'avoir un domicile inviolable, de participer aux élections, d'avoir la liberté d'expression, d'opinion et de conscience. Ce groupe de libertés a ensuite provoqué la revendication de divers droits, surtout le droit à l'instruction. Celle-ci éveille la conscience des citoyens sur leurs prérogatives. Il en va de même du droit de se syndiquer pour mieux lutter en faveur des intérêts professionnels, accompagné du droit de faire grève. Il a enfin été question de ranger sous la bannière des libertés de nouvelles prérogatives d'ordre économique et social : le droit au travail, le droit à l'égalité, le droit à la santé, le droit à la solidarité.

L'expression de ces libertés est susceptible d'engendrer des antagonismes au sein des groupements sociaux. Par conséquent, les libertés, aussi fondamentales soient-elles, ne sont pas illimitées. Elles sont encadrées afin de protéger, dans un rapport de réciprocité, les individus entre eux et de les protéger contre les affres du pouvoir exécutif et même législatif, leur irrespect devant être réparé par le pouvoir juridictionnel constitué du juge ordinaire, administratif, constitutionnel et international².

Les pesanteurs qui affectent cependant ce pouvoir favorisent le recours à d'autres approches par la société civile et les défenseurs des libertés fondamentales qui en exigent le respect, la pleine application et dénoncent les violations qui les entravent par tous moyens, y compris les technologies de l'information et de la communication qui sont devenues une arme redoutable dans cette bataille. Le Cameroun ne déroge pas à cette réalité, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme qui s'avère plutôt liberticide. Pourtant, en tout temps, le combat a pour unique finalité - parvenir à un État suffisamment respectueux des droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments juridiques.

1 TERRE François, « Sur la notion de libertés et droits fondamentaux », in CABRILLAC Rémy (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 3.

2 FAVOREU Louis, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international de l'Île Maurice, 29 sep.-1^{er} octobre 1993, éd. AUPELF-UREF, 1994, p. 48.

Au demeurant, les acteurs concernés par l'effectivité des libertés fondamentales doivent pouvoir en jouir effectivement et pleinement. Par conséquent, ils doivent être en mesure de bien se mouvoir dans ce complexe corpus de contradictions où les prescriptions du cadre légal sont en opposition avec la gestion des libertés par les autorités qui en ont la charge, entraînant au passage d'énormes violations des droits de l'homme. C'est cette préoccupation légitime qui justifie l'urgence et surtout la pertinence de la réalisation d'un Guide pour les libertés fondamentales au Cameroun.

A cette fin, le présent Guide ambitionne d'une part de clarifier le concept du point de vue doctrinal et pratique sous le prisme du cadre légal national, et d'autre part, de suggérer des démarches idoines pour une meilleure protection de ces libertés.

CHAPITRE I : LE CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

L'histoire du cadre légal de la protection des libertés publiques au Cameroun montre des évolutions au lendemain des indépendances. Elles ont connu un tournant à la faveur du vent des libertés qui a soufflé jusqu'aux côtes camerounaises. Naturellement, afin que la liberté ne soit confondue au libertinage, cette évolution reste marquée par un encadrement de l'exercice de celles-ci.

SECTION 1. UN CADRE LÉGAL DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ORIGINELLEMENT RESTRICTIF: L'ÈRE DES LOIS D'EXCEPTION

La période précédant l'indépendance au Cameroun a été profondément marquée par le sceau de la répression. L'emprisonnement, la torture et l'assassinat des martyrs et des héros de la Nation tels que Ernest Ouandié, Félix-Roland Moumié, Ruben Um Nyobe sont l'illustration parfaite du régime totalitaire de cette ère. L'accession à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 n'a pas modifié la donne. L'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion, intervient à un moment particulier de l'histoire politique du Cameroun, où le pouvoir fait face à la lutte armée menée par l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C.), mais également à de vives protestations politiques orchestrées par certains partis politiques de l'opposition légale. Cette ordonnance a été prise par le président de la République en application de l'article 50 de la loi constitutionnelle du 1^{er} septembre 1961, qui lui donnait le pouvoir de prendre à titre exceptionnel et sous forme d'ordonnances ayant force de loi pendant une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1961, «.. Les textes législatifs nécessaires à la mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat fédéral ». Rarement, une législation aura soulevé autant de protestations comme cette législation anti-subversion.

Au plan national, de vives contestations se sont élevées. Outre l'opposition politique, d'éminents juristes avaient tenu à marquer leur désapprobation. Ce fut notamment le cas de deux hauts magistrats : le premier, Marcel Nguini, va, dans une lettre datée du 30 octobre 1963, attirer l'attention du chef de l'Etat sur le caractère inique de la législation anti-subversion dont il était l'inspirateur ; le second, M. Louis-Marie Pouka Mbangue va adresser au Président de la Cour d'appel de Yaoundé et au Procureur Général près ladite Cour, une lettre de protestation pour faire observer que la législation anti-subversion « *contredit toutes les déclarations faites au Cameroun et ailleurs par le Président de la République* » sur l'attachement du Cameroun aux principes posés par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.

Au plan international, on peut souligner entre autres la réaction de la Commission Internationale de Juristes qui, très tôt, s'est émue de l'émergence d'une législation

d'exception, dont elle présentait déjà qu'elle constituerait « *un des principaux moyens par lesquels le Président A. Ahidjo comptait réussir, dans le cadre d'institutions apparemment démocratiques, à éliminer toute opposition et à soumettre les organes gouvernementaux et législatifs (...) au contrôle exclusif d'un parti* »³.

De fait, les inquiétudes exprimées par les uns et les autres étaient confortées par les premiers cas d'application de la législation anti-subversion qui étaient suffisamment indicateurs de l'orientation politique qui se dessinait déjà. Les premières personnes poursuivies et condamnées sur la base de cette législation sont en effet des leaders de partis politiques de l'opposition. Le 11 juillet 1962, le tribunal correctionnel de Yaoundé condamnait à trente mois d'emprisonnement et à 250.000 francs d'amende MM. André Marie Mbida, ancien Premier ministre et chef du Parti Démocrate Camerounais (PDC), Charles René-Guy Okala, ancien ministre des affaires étrangères et chef du Parti Socialiste Camerounais (PSC), et Benjamin Mayi Matip, alors président du Groupe parlementaire de ce qu'il était convenu d'appeler l'« *UCP légale* ». Ces responsables politiques avaient commis la faute de co-signer et de distribuer un document dans lequel, tout en « *exprimant leur enthousiasme* » à l'idée de former le front de l'unité nationale proposée par le parti de l'Union camerounaise (UC) et le Kamerun National Democratic Party (KNDP), ils reprochaient aux leaders de l'UC de rechercher l'absorption pure et simple des autres formations politiques.

En tout état de cause, les premiers cas d'application de la législation anti-subversion « *annoncent en quelque sorte la couleur* » sur l'identité du subversif, dont le statut est largement laissé à l'appréciation des gouvernants par une législation imprécise à souhait.

La subversion : un concept fourre-tout au domaine d'application imprécis

L'existence de la législation anti-subversion rendait véritablement impossible toute vie politique démocratique au Cameroun, parce qu'en fin de compte, elle vidait de toute substance l'exercice des libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution. La démonstration peut être faite au regard du champ d'application de cette législation et de la technique d'incrimination utilisée par le législateur.

a) S'agissant d'abord du domaine d'application de la législation anti-subversion, on soulignera qu'aux termes des dispositions de l'ordonnance du 12 Mars 1962, la subversion est le fait :

- d'avoir par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique (article 1^{er}) ;
- d'avoir porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le gouvernement de la République, ou de participer à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République, ou d'encourager cette subversion (article 2);
- et, surtout, d'avoir émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, assortis de commentaires tendancieux ou des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles et commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques (articles 3).

³ Les lois d'exception dans la République Fédérale du Cameroun», in *Bulletin de la commission internationale des juristes*, n°20, 1964, pp.5-12.

b-) Sagissant ensuite de la technique d'incrimination utilisée par le législateur, force est de constater à la lecture des dispositions ci-dessus évoquées, qu'au mépris du principe de légalité pourtant prévu au fronton de l'édifice juridique camerounais, le législateur s'est abstenu de définir de manière précise l'infraction de subversion. Il a procédé par le biais de la technique des «incriminations-cadres» ou incriminations de type ouvert, véritables fourre-tout permettant d'attraire dans la sphère pénale toutes sortes de comportements à caractère politique, dès lors qu'ils contrarient peu ou prou les gouvernants. Comme le fait remarquer M. Solers, les infractions telles que la subversion sont vagues car, « en pratique, on peut y faire entrer n'importe quels actes ».

À la lecture des dispositions sus-évoquées, il apparaît en effet, que le législateur s'est gardé, au mépris du principe de légalité criminelle, de définir d'une manière précise l'infraction de subversion. Il en résulte que le subversif, c'est potentiellement tout le monde, du leader politique au citoyen ordinaire.

Quelques exemples de l'usage de l'infraction de « subversion » :

- En 1962, pour avoir exprimé, par une «lettre ouverte» le refus de saborder leurs partis politiques respectifs au profit d'un parti unique, des leaders politiques ont été lourdement condamnés pour subversion ;
- « - Une décision du tribunal militaire de Yaoundé du 25 Juin 1963, parlant des manœuvres subversives reprochées aux accusés, met l'accent sur« *l'attentat dont le but sera, soit d'exciter (sic) à la guerre civile en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes* ». On soulignera qu'ici, la notion de subversion est littéralement confondue avec celle d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État;
- Dans une autre décision du 26 Juin 1967, les accusés ont été condamnés pour subversion, pour avoir « *émis des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, assortis de commentaires tendancieux, susceptibles de nuire aux autorités publiques* ». Ici, les juges se contentent de reprendre purement et simplement les termes de la loi, et il n'est pas rare que dans certaines décisions, on parle de subversion tout simplement, sans prendre la peine de préciser ce que recouvre cette notion.
- Dans une autre affaire, plusieurs personnes ont été condamnées sur la base de l'ordonnance du 12 mars 1962 pour « *s'être livrées à des manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique, à enfreindre les lois du pays, à nuire aux autorités et à l'unité nationale* » en refusant de participer aux élections.
- une autre personne est condamnée pour subversion pour avoir déclaré publiquement : « *« Le gouvernement Ahidjo tombera bientôt car il maltraite les témoins de Jéhovah. Dieu ne manquera pas de venger ses chrétiens actuellement en souffrance et arrivera d'ailleurs à leur confier le pouvoir de commander la Nation camerounaise* ».

Des exemples de ce type sont nombreux. Dès lors, comment s'étonner que sous l'empire de l'ordonnance du 12 mars 1962, la vie des citoyens camerounais se résumât en un mot : la peur? En tout état de cause, il apparaît que les tribunaux n'ont fait aucun effort pour corriger les imperfections de l'ordonnance de 1962 sur le plan de la technique d'incrimination, en essayant de préciser les contours de la subversion, qui est par conséquent demeurée une infraction de type ouvert. Par conséquent, on comprend que

l'abrogation ou le maintien de la législation anti-subversion soit considéré comme un indicateur de la volonté de démocratisation du système politique par les gouvernants.

Dans un article paru dans le quotidien français « *La Croix* » du mardi 5 mai 1987, M. J. F. Bayart écrit : « *En ce qui concerne la situation politique interne, le Président de la République du Cameroun affirme le maintien de la volonté de démocratisation du pays. Mais, simultanément, il a admis que des «dérapages» avaient conforté les réticences de certains à l'égard de la politique d'ouverture et leurs craintes de voir s'instaurer à terme une situation incontrôlable (...). Il semble écarter l'éventualité d'une levée de la législation anti-subversion héritée de M. A. Ahidjo, encore qu'il entend en modérer l'application par rapport à l'époque de son prédécesseur* ».

Une telle attitude a pu être considérée comme une manière pour le président de la République, de « *louvoyer* » avec la démocratisation du pays. Mais, l'accélération du processus démocratique observée au début des années 1990 va s'illustrer entre autres, par l'adoption de la loi n°90/46 du 19 Décembre 1990 abrogeant l'ordonnance anti-subversion du 12 mars 1962 ; toute chose qui a auguré de la mise en place d'un cadre favorable à l'expression des libertés fondamentales.

SECTION 2: UN CADRE LÉGAL DES LIBERTÉS FONDAMENTALES PROGRESSIVEMENT LIBÉRAL

Les sources de garantie des libertés fondamentales sont légion. L'existence des instruments et mécanismes tant au niveau international que national témoignent de l'importance qui leur est accordée.

Les instruments et mécanismes internationaux

Les instruments de portée universelle côtoient les instruments et mécanismes de portée régionale.

a) Les instruments de portée universelle

- La Déclaration universelle des droits de l'homme : elle a été adoptée le 10 décembre 1948 par la Résolution 217 A de l'Assemblée générale des Nations Unies
- La convention de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (il a été adopté le 16 décembre 1966 à New York. Le Cameroun l'a ratifié le 27 juin 1984).
- La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus adoptée le 9 décembre 1998.
- La Résolution du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet.

b) Les instruments et mécanismes de portée régionale

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

1. La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) ratifiée par le Cameroun 16 janvier 2012.

- Le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juillet 2014 ;
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à Banjul (Gambie) le 7 mai 2015.
- La Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à Banjul (Gambie), le 23 octobre 2002.
- Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la CADHP pendant sa 60^e session ordinaire du 8 au 22 mai 2017 à Niamey (Niger).

Les textes nationaux

Le vent de l'Est des années 1990 a favorisé l'avènement d'un cadre légal favorable aux libertés fondamentales. La Constitution du 18 janvier 1996 a contribué à renforcer ce cadre à travers le fondement constitutionnel qu'il lui a conféré. Cet arsenal juridique est complété par des actes pris par l'exécutif dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire.

a) La norme fondamentale : la Constitution du 18 janvier 1996 et les lois des libertés au Cameroun

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 est le socle des droits et libertés fondamentales au plan national. L'article 65 ayant réglé la controverse sur la valeur constitutionnelle du préambule, il est établi que la norme fondamentale du Cameroun marque son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

- 1- Loi n° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 consacrant du même coup la liberté d'expression et d'opinion.
- 2- Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national
- 3- Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale
- 4- Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association
- 5- Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre :
- 6- Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques
- 7- Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur les partis politiques
- 8- Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales
- 9- Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme
- 10- Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais
- 11- Loi n° 2005/007 portant Code de procédure pénale au Cameroun
- 12- la loi N2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral modifiée par la loi N°2012 du 21 décembre 2012

b) Commentaire et analyse

1. Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association

Cette loi consacre le caractère déclaratif de la vie associative au Cameroun. En cela, elle se conforme aux engagements internationaux du Cameroun en la matière. Pour autant elle maintient un réel frein à l'expression des libertés dès lors que cette vie associative est plombée par les restrictions liées au mode de financement. En effet, l'interdiction de recevoir des dons, legs ou subventions rend très difficile l'éclosion d'associations fortes. Ainsi en installant les associations dans un quasi tolérance administrative concernant leur financement, et donc leur fonctionnement, l'Etat du Cameroun installe un biais sur l'expression des libertés d'association

Que peut faire une association pour sortir de la tolérance administrative en matière de financement ?

- Solliciter le statut d'association reconnue d'utilité publique
- Solliciter le statut d'Organisation non-gouvernementale(ONG). Ce statut se donne sur la base d'un dossier déposé au MINAT par toute organisation pouvant justifier d'au moins deux ans d'existence et d'activité au Cameroun

2. Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre

L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre interdit l'usage des armes dans les opérations courantes de maintien de l'ordre

public. Les manifestations publiques rentrent dans la catégorie des opérations courantes de maintien de l'ordre public en ceci qu'elles n'apparaissent pas comme des opérations spéciales où il est autorisé de recourir aux armes. Il est encore plus édifiant de constater que l'alinéa 2 du même article interdit formellement l'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air. Seules les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires, dans lesquels on ne saurait ranger les armes vues que c'est strictement interdit, peuvent être utilisés.

Exceptionnellement cependant, l'usage des armes à feu peut être admis lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ou en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre. Et même dans ces hypothèses, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

En février 2008, des syndicats de transporteurs, exigeant une révision de la grille des prix à la pompe, lancent alors un mouvement de grève. Des négociations sont engagées, sans produire les effets stabilisateurs escomptés. La rue a vite fait de récupérer une initiative des transporteurs. Malgré un relatif assouplissement de la position gouvernementale sur la question du prix du carburant, les manifestations se multiplient dans les villes. A Bafang par exemple, la maison du parti politique Rdpc, le palais de justice ainsi que plusieurs véhicules personnels sont incendiés par des hordes de jeunes gens en furie, qui semblaient avoir trouvé des circonstances favorables à l'expression de certaines frustrations politiques. A Nkongsamba, des édifices publics à l'instar de la mairie de Nkongsamba IIème connaîtront le même sort, tandis qu'à Njombé, Mbanga, etc., des plantations complèteront la liste des cibles des actes de vandalisme perpétrés par cette jeunesse en furie. A Yaoundé, la capitale politique jusque-là tenue à l'écart des manifestations de cette nature, les choses se corsent. Outre les pneus qui sont brûlés sur la voie publique, les populations laborieuses connaîtront de sérieuses difficultés de mobilité. Douala, la capitale économique est le théâtre des casses et des scènes de pillage : des édifices publics et de nombreux commerces sont attaqués par des manifestants surexcités. Dans une intervention radiotélévisée le deuxième jour des manifestations, le Chef de l'Etat, S.E. Paul Biya, d'un ton ferme, demandera à ses jeunes compatriotes « égarés » d'arrêter tous les actes de vandalisme et d'incivisme. Dans le même temps, les forces de toutes catégories dont le BIR (Bataillon d'intervention rapide) sont mobilisées dans les rues pour ramener l'ordre, partout dans le pays. 1671 personnes sont interpellées. La synthèse des dégâts, au plan humain, se chiffre à officiellement à 44 morts.

Plus récemment, dans un contexte marqué par les interdictions systématiques des manifestations publiques, les militants et sympathisants du parti politique Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) ont décidé de manifester contre qu'ils appellent « le hold-up électoral », les détournements de deniers publics et le retrait au Cameroun de l'organisation de la Coupe d'Afrique des nations, malgré les interdictions administratives dont la légalité pouvait être questionnée. Durant ces manifestations, les forces de maintien de l'ordre ont fait usage des armes à feu.

Si la situation de février 2008 pouvait être qualifiée « d'insurrectionnelle », le 26 janvier 2019, aucune des conditions justifiant l'usage des armes n'était réunie. Pourtant, des

armes ont été utilisées sur des citoyens à bras nus. L'on pourrait croire que les forces de maintien de l'ordre avaient en face d'elles des grands bandits ou alors des bandes rebelles contre lesquels l'usage des armes peut se faire sans réquisition conformément à l'article 5 de la loi précitée. Ce niveau de décrépitude des violations matérielles des exigences formelles montre que le respect des droits de l'Homme est en net recul au Cameroun et qu'il s'éloigne davantage du cadre réservé aux États de droit.

Qui autorise *a priori* la sortie du matériel avant la manifestation et *a posteriori* l'usage des armes à feu lors des manifestations ?

C'est le président de la république qui détient le pouvoir de décider de l'usage des armes dans un Etat. Par une sorte fragmentation de son pouvoir, ce sont ses représentants à des niveaux inférieurs qui peuvent le faire : le gouverneur pour la région ou le préfet pour la région.

Dans le cas des réunions et manifestations, l'autorité administrative a compétence, dans certains cas bien précis, par réquisition expresse décider de l'usage des armes à feu (article 4 loi N° 90/054 du 19 décembre 1990 sur le maintien de l'ordre)

3. Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques

Les entraves juridiques aux libertés de réunion et de manifestation publiques

a) La Réunion Publique

Qu'est-ce qu'une réunion Publique ?

Le législateur Camerounais définit la réunion publique de manière suivante : « *A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public* » (Art. 2 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques).

Ainsi pour qu'une réunion soit qualifiée de «réunion publique », il faut réunir deux éléments constitutifs : lieu public et ouvert au public. Un lieu public est compris comme un lieu où toute personne peut y accéder sans exigence d'invitation ou d'autorisation préalable.

Aussi, même si une réunion se tient dans un lieu public, mais close pour la circonstance et si l'accès est conditionné par une invitation en bonne et due forme, alors la réunion cesse d'être publique. Au Cameroun les réunions publiques sont libres, mais l'organisateur est tenu de déclarer celle-ci auprès de l'autorité administrative de la circonscription concernée.

Quelle est la forme et le contenu d'une déclaration de réunion publique ?

Une déclaration de réunion est faite sous forme de simple lettre adressée au Sous-préfet de la localité. Cette lettre doit impérativement contenir les informations suivantes :

- a) objet et thème principal de la réunion
- b) date et durée
- c) nom, qualité/fonction et adresse des 03 responsables en charge de cette réunion.

Quels sont les délais pour déposer une déclaration de réunion ?

La déclaration d'une réunion publique doit être faite au plus tard 72 heures avant la tenue de celle-ci.

Le Sous-préfet peut-il refuser de délivrer le récépissé de déclaration d'une réunion publique ?

Non, le législateur camerounais, se fondant sur le principe de la liberté de la réunion, n'a pas donné l'opportunité au Sous-préfet d'apprécier *ex-ante* la tenue d'une réunion.

En imposant l'immédiateté dans la délivrance du récépissé, le législateur ôte au sous-préfet toute compétence d'appréciation. En effet, « *l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé* » (Art 4(3) de la loi suscitée).

Qui assure la police de la réunion ?

Seuls les organisateurs nommés ci-dessus ont qualité pour assurer la police de la réunion. De ce fait, ils sont les seuls à pouvoir y mettre un terme. Par conséquent ils sont les seuls à assumer les conséquences éventuelles découlant de cette réunion. Le sous-préfet peut se faire représenter à toute réunion publique dans sa localité, mais ne peut pas l'interdire.

Le droit de dissolution ou d'interdiction ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Que faire en cas de refus de délivrer le récépissé IMMEDIATEMENT ?

En principe, le législateur n'a pas donné une forme que pourrait revêtir ledit récépissé sous peine de nullité. Par conséquent, même la simple décharge de la lettre de déclaration devrait valoir récépissé dès lors qu'il s'agit de prouver que l'autorité administrative a été informée de la tenue de la réunion.

Toutefois, si même cette décharge n'est pas obtenue, il est souhaitable de prendre l'une ou toutes les deux mesures suivantes :

- Faire servir par voie d'huissier ;
- Ensuite faire constater le refus de délivrer le récépissé. Ce constat devrait servir d'élément matériel pour une éventuelle plainte contre ledit sous/préfet pour « refus de service dû » en vertu des dispositions pertinentes de l'article 148 du Code pénal camerounais.

N.B. : Le législateur français prévoit d'ailleurs ce cas en précisant ceci : « Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune ». ⁴

⁴ Article 2 de la Loi française du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

b) La manifestation publique

Qu'est-ce qu'une manifestation publique ?

Le droit de manifester est un **droit fondamental reconnu et protégé par la loi**

Selon le législateur camerounais, les manifestations publiques sont celles se déroulant sur la voie publique. Il s'agit notamment des cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes sur la voie publique.

Toutefois, toutes les manifestations sur la voie publique ne sont pas, au sens de la loi, des « manifestations publiques ». Il en est ainsi des « sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux » (Art 6(3) loi suscitée).

Les manifestations publiques sont-elles sous le régime de déclaration ou d'autorisation ?

Tout comme les réunions publiques, les manifestations publiques sont sous le régime de déclaration. Toutefois, la compétence du Sous-préfet pour l'interdire est ici reconnue, contrairement aux réunions publiques.

Quelle est la forme et le contenu d'une déclaration de manifestation publique ?

Une déclaration de manifestation publique est faite sous forme de simple lettre adressée au Sous-préfet de la localité. Cette lettre doit impérativement contenir les informations suivantes :

- a)-objet de la manifestation
- b) lieu et/ou itinéraire précis
- b) date et durée
- c) nom, qualité/fonction et adresse des 03 responsables en charge

Quels sont les délais pour déposer une déclaration de manifestation ?

La déclaration d'une réunion publique doit être faite au plus tard 07 jours avant la tenue de celle-ci.

Que faire en cas d'interdiction de manifestation ?

Il faut saisir le président de tribunal de 1^{ère} instance de la localité qui dispose de 08 jours pour rendre dans l'urgence sa décision.

Si la décision n'est pas satisfaisante, il faut saisir la Cour d'Appel de la Région concernée par requête d'appel adressée au Président de la Cour d'appel.

Après épuisement des voies de recours internes, il est recommandé de saisir les mécanismes internationaux (voir chapitre 4 pour détails).

La liberté de réunion et de manifestation publique et le dilemme de l'ordre public

Dans un contexte de crise, la liberté de réunion et de manifestation publique a été l'objet de restriction au nom du recours fréquent à la formule ambiguë de la préservation de l'ordre public. C'est en ce sens que l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 soumet à l'obligation de déclaration préalable tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et d'une manière générale, toutes les

manifestations sur la voie publique. Cette déclaration doit se faire 7 (sept) jours francs au moins avant la date de la manifestation. L'article 8 prévoit en son alinéa 1^{er} que le sous-préfet qui en reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé. Toutefois, l'alinéa 2, prévoit que si le sous-préfet estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut le cas échéant lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire dans le meilleur des cas, ou alors interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement à l'intéressé ou au signataire de la déclaration à son domicile élu. Mais, quelle est la jauge d'appréciation de la gravité du trouble présumé à l'ordre public ?

La flexibilité liberticide de la notion d'ordre public

L'usage généralisé de la notion d'« ordre public » par les autorités administratives qui interdisent systématiquement les manifestations publiques lorsqu'elles émanent de personnes dont les opinions sont éloignées de celles du régime en place, restreint considérablement l'exercice de la liberté de manifestation publique. Si au sens traditionnel, elle comprend la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques⁵, elle intègre l'esthétique publique dans son acception moderne. Mais dans la réalité, aucun contenu précis ne lui est donné. L'extensibilité de cette notion susceptible d'intégrer de nouvelles formes de limites à l'expression des libertés fondamentales est regrettable.

L'imprécision de la notion de gravité

Il y a un problème à placer entre les mains de l'exécutif le pouvoir de restriction de l'exercice des libertés fondamentales. En l'état actuel, l'interdiction de la manifestation est laissée à la libre appréciation du sous-préfet. Si celui-ci estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, quel est le baromètre qui lui permet d'apprécier *in concreto* le degré de gravité d'un trouble estimé ? Au plan juridique, cela n'est pas défini. Il est alors normal qu'une telle interdiction soit susceptible d'être soumise à l'appréciation du président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours à partir de sa saisine. Mais, la gestion de la carrière des magistrats par l'exécutif fait en sorte que les décisions rendues confortent la posture administrative prohibitive.

La déformation du régime de la déclaration

Les acquis textuels : l'immédiateté. Qu'il s'agisse des réunions ou des manifestations publiques, la loi de n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions⁶ et des manifestations⁷ publiques prévoit, sans équivoque, qu'elles sont soumises au régime de la déclaration préalable. Le sous-préfet dans le ressort duquel la réunion ou la manifestation publique sont envisagées et à qui la déclaration doit être adressée sept jours francs au moins avant la date de l'événement considéré, doit en délivrer immédiatement récépissé. C'est dire que l'autorité administrative ne fait que prendre acte. C'est une compétence liée qui le tient au regard des exigences légales.

Toutefois, pour ce qui est spécifiquement des réunions publiques, en plus du principe suivant lequel elles sont libres, il convient d'ajouter que ce sont les organisateurs de la réunion qui sont chargés de maintenir l'ordre public, d'empêcher tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes

⁵ PHILIPPE Xavier, « La liberté d'aller et de venir », in CABRILLAC Rémy, *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., p. 412.

⁶ Art. 3, alinéa 1^{er} de ladite loi.

⁷ Art. 6, alinéa 1^{er} de la même loi.

qualifiés de crime ou délit. Bien plus, même si l'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion, elle n'a pas le droit de suspendre ou d'arrêter la réunion. Cette prérogative relève du ressort du bureau constitué conformément aux exigences fixées par l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi citée supra⁸.

En ce qui concerne les manifestations publiques, le récépissé doit être immédiatement délivré par l'autorité administrative compétente, qui cette fois, peut néanmoins l'interdire. Quatre exigences doivent être réunies. Trois sont formelles et une, matérielle. Sur le plan formel, l'interdiction doit d'abord être faite par arrêté ; elle est ensuite immédiatement notifiée au signataire de la déclaration et, enfin, cette notification doit être à son domicile élu.

Par une déformation administrative, on assiste à une recrudescence des interdictions des réunions et manifestations publiques au Cameroun. Elle semble même devenir systématique lorsqu'elles sont programmées par des acteurs éloignés du régime en place. Cette quasi-systématisation laisse planer le flou sur la nature juridique réelle de la notion de « déclaration ». Au regard du traitement qui lui est réservé aux articles 6 à 8 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, il apparaît ostentatoirement une volonté de déformation, de falsification et d'altération du régime de déclaration. En clair, les autorités administratives appliquent une politique de deux poids, deux mesures inexplicables : pour la minorité, la déclaration préalable et pour la majorité, c'est l'application illégale et illégitime de l'interdiction au point où on se demande si l'autorité administrative au Cameroun croit à tort que le régime des manifestations publiques est celui de l'autorisation.

Tout ce flou juridique entretenu démontre à suffisance, et ce, de manière exacerbée depuis 2014, que la situation des libertés fondamentales est peu reluisante. Une réforme de ces textes s'avère impérative pour remettre de manière concrète le Cameroun sur le sentier de la construction démocratique. Il est dommage de constater en effet qu'il s'en est éloigné tant au plan formel qu'au plan matériel ces dernières années. Pourtant, les acquis juridiques en la matière ont été perçus comme une immense avancée que viennent ternir les interdictions systématiques.

Trois conditions fondamentales sont nécessaires pour valider une interdiction du point de vue légal : l'interdiction doit d'abord être faite par arrêté ; elle doit ensuite immédiatement notifiée au signataire de la déclaration ; enfin, cette notification doit être à son domicile élu.

⁸ Le bureau doit être composé d'au moins 3 personnes.

FORMES DE VIOLATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES : CAS DES LIBERTÉS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION

Le recul de la garantie des libertés publiques au Cameroun s'illustre par divers procédés administratifs.

- Le premier tient à la transformation subtile du régime de déclaration des réunions et manifestations publiques en régime d'autorisation ;
- le deuxième, au refus de délivrer « immédiatement » les récépissés de déclaration conformément à la loi ;
- le troisième, à la prise des arrêtés d'interdiction à quelques heures parfois ou alors au début de la réunion ou manifestation publiques ;
- le dernier au détournement des procédures fixées par la loi par l'instauration de règles non écrites (timbre, refus de décharger la déclaration, exigence de rectification de l'objet par les secrétaires des sous-préfectures – demande d'autorisation au lieu de déclaration, frais divers, utilisation du silence de l'autorité comme arme dissuasive).

a) Quelles sont les 3 conditions de validité d'une interdiction de manifestation au Cameroun ?

Il s'agit des conditions liées à la forme de l'acte de l'interdiction ; liées au moyen d'information et au destinataire de l'acte.

Concernant la forme, le législateur camerounais a bien voulu que la forme de l'acte d'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation soit un arrêté et donc un acte administratif. Ceci pour permettre qu'il y ait une possibilité de pouvoir attaquer l'acte devant le juge administratif. Ainsi, si l'interdiction n'est pas faite sous la forme d'un arrêté et exceptionnellement d'une décision, alors elle est nulle et de nul effet.

La deuxième **condition est le moyen**. Il s'agit ici du moyen par lequel on informe l'organisateur ou les organisateurs d'une réunion/manifestation de l'interdiction. Le législateur a bien voulu que ce soit par notification : c'est-à-dire l'acte administratif pris par l'autorité administrative en vue d'interdire une réunion ou manifestation doit être un arrêté, qui, sous peine de nullité, doit être notifié. Cela suppose le recours à une personne ayant qualité pour le faire. Cette notification est importante dans la mesure où il faut qu'elle soit faite par une autorité qui a qualité pour servir des actes extra-judiciaires et le droit prévoit pour cela que le ministère de l'huissier est obligatoire pour la notification des actes de justice. Par conséquent, il faut que l'arrêté soit notifié sous peine de nullité.

La troisième condition, c'est **la condition du destinataire**. Ici le législateur impose la notification au domicile élu de l'organisateur. En conséquence la notification d'une décision ou d'un arrêté d'interdiction en dehors de ce lieu-là entraînerait du point de vue du droit sa nullité pure et simple.

En définitive, pour qu'un acte d'interdiction ait une valeur légale, il faut que cela soit fait par un acte administratif ; qu'il soit notifié donc par voie d'huissier ou par voie d'un officier de policier judiciaire et au domicile élu du destinataire. Ces conditions essentielles constituent des garanties fondamentales de la liberté de réunion et de manifestation.

Le législateur camerounais est allé plus loin en prévoyant d'ailleurs des mécanismes *ante*(*préalables*) pour sauvegarder le caractère libre des réunions et manifestations.

b) Quelles sont les garanties préalables à l'interdiction ?

Les conditions citées plus haut qui expliquent le contenu et la forme de l'interdiction de manifestation ne sont valables que si l'autorité administrative s'est soumise au préalable à d'autres conditions sans lesquelles même son arrêté n'aura pas de sens.

En effet, le législateur a prévu et a fait des réunions ou des manifestations, des activités qui sont libres et dont leur déclaration est plus axée sur l'information de l'autorité que sur la sollicitation de son avis. Le législateur camerounais s'est arrangé pour qu'avant que l'on arrive à une possibilité d'interdiction de manifestation, il y ait d'abord une mécanique négociatrice qui permettrait à l'autorité administrative, qui préjugerait d'une éventuelle menace à l'ordre public, de proposer, si c'est une marche, un autre itinéraire d'abord, et si c'est un meeting, un autre lieu. C'est l'absence d'un consensus sur ces propositions qui ouvrirait la voie une possibilité d'interdiction légale.

C'est le lieu ici de rappeler quelques incongruités relevées sur le terrain. Dans la plupart des cas, les interdictions sont soit des simples lettres, soit des décisions. Il y a donc un problème par rapport à l'esprit et la lettre de la loi camerounaise. Si le législateur camerounais avait voulu que l'interdiction puisse se faire sous n'importe quelle forme décidée par l'autorité administrative, il aurait laissé cette possibilité sans préciser de manière claire qu'il faut un arrêté. Un arrêté n'est pas une décision si l'on s'en tient à la hiérarchie des normes juridiques. Or, on peut malheureusement constater que de manière générale au Cameroun, la non maîtrise ou le souci de mettre entre parenthèses la loi sont devenus la règle de conduite des autorités administratives qui, au lieu de prendre des arrêtés qui devraient être attaqués en cas d'abus, signent des lettres ou de simples décisions.

c) Quel est le sort des actes d'interdiction de réunion et de manifestation au Cameroun ?

Le législateur camerounais a prévu la possibilité pour les organisateurs d'une manifestation de saisir le tribunal de première instance immédiatement pour attaquer un arrêté d'interdiction. Mais cette possibilité ne vient pas annuler l'opportunité de saisir l'autorité administrative, notamment le référé administratif afin d'attaquer l'acte. Étant entendu que, s'il faille saisir le juge administratif, hors du référé, il faudrait dans ce cas se soumettre aux autres obligations procédurales qui voudraient que la saisine du juge administratif ne soit que la conséquence d'un recours gracieux introduit auprès d'une autorité administrative qui aurait été infructueux au bout de deux (02) mois. Ce qui dans le cas d'une réunion, ne pourrait plus être valable puisque la réunion projetée ne serait plus justifiée ou alors ne serait peut-être plus d'actualité. D'où la nécessité pour les organisateurs de saisir le juge pénal.

En effet, l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation peut entraîner des préjudices. Le non délivrance du récépissé de déclaration que le législateur voudrait immédiatement après réception de la déclaration est une violation grave de la loi peut entraîner des préjudices.

Le fait simplement de refuser la délivrance d'un récépissé à une organisation ou à une personne qui déclare une réunion/manifestation devrait pouvoir être interprété comme une violation de l'article 148 du code pénal concernant le refus de service dû et dans ces conditions ouvrir la possibilité de saisine du juge judiciaire contre l'autorité administrative. Mais très souvent, cette démarche n'est pas prise en compte et le juge n'est pas saisi et quand bien même il est saisi, il y'a deux possibilités.

d) Quel est le sort du recours au Juge judiciaire en cas d'interdiction de réunion/manifestation ?

Que ce soit le juge administratif ou le juge judiciaire, le recours à lui dans le cadre des interdictions de réunion ou de manifestation n'est pas la chose la mieux partagée par les victimes au Cameroun. Or, les victimes sont généralement issues de la classe moyenne ou intellectuelle, en l'occurrence des leaders d'organisations, de partis politiques et autres associations.

On note juste quelques recours, comme par exemple ceux encore pendants de M. Hilaire Kamga de la *Plateforme de la Société Civile pour la Démocratie* contre le Sous-préfet de Yaoundé 5 et de M Jean Bosco Talla de la *Grande Palabre* contre les Sous-préfets de Yaoundé 1 et de Yaoundé 4.

Tableau n° 1 : Etat des interdictions de réunions et manifestations depuis 2014

Type	Nombre	Nombre d'interdiction et d'obstruction	Ratio	nombre de recours enregistrés	ration des recours
Déclaration de réunion	137	71	0,52	7	0,10
Déclaration de manifestation	69	58	0,84	2	0,03

Source : Etude NDH_FA 2019

Ce tableau indique que la tendance à l'interdiction est claire au Cameroun. cette tendance est relative pour les réunions avec environ 52% de déclaration interdites alors qu'elle est quasi générale pour les manifestations publiques avec plus de 84% d'interdiction ou d'obstruction de manifestations pourtant déclarées.

Cette tendance était nettement différente avant 2004. En effet, l'acteur de la société civile et journaliste Jean Bosco Talla, affirme qu'avant l'interdiction de la grande Palabre de décembre 2014, il avait régulièrement obtenu de la Sous-préfecture de Yaoundé Ier 24 récépissés de déclaration de réunion pour les mêmes types de conférence. Par contre le leader de l'Offre Orange, Hilaire Kamga présente des statistiques plutôt contraires 47 déclarations de réunions/manifestations avec seulement 09 récépissés obtenus et 3 obstructions violentes.

Un autre constat est que ces interdictions sont plus récurrentes lorsque les auteurs sont des leaders de l'opposition et des responsables d'ONG de défense des droits de l'Homme. On observe en revanche une systématisation de délivrance des récépissés de déclaration lorsqu'il s'agit du parti au pouvoir, des activités de communication en faveur de l'Ordre gouvernant ou des responsables de l'administration publique.

4. Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme

Commentaires : La loi antiterrorisme ou le retour à la loi anti-subversion ?

L'entrée en vigueur de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme a marqué une nouvelle ère dans l'histoire des libertés publiques au Cameroun. L'article 2, alinéa 1-b est pour le moins liberticide. Il punit de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles ou au patrimoine culturel dans l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein de la population. C'est dire à la réalité que toute réunion ou manifestation publique qui engendre ou est susceptible d'engendrer ces effets expose le ou les concernés à la peine capitale.

Il s'agit d'un musèlement de la liberté d'expression et d'opinion. C'est dire que quiconque manifeste son désaccord avec la façon dont le pays est gouverné est considéré comme un terroriste si son acte entraîne un sursaut populaire. Il encourt à cet effet la peine de mort ; c'est une mesure comminatoire qui a pour finalité d'entraver l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques.

Le régime de la garde à vue tel qu'il est défini par ce texte se situe aux antipodes de la réforme apportée par le Code pénal plus récemment et quelques années plus tôt, par le code de procédure pénale. Certes le cas est spécial, mais l'article 11 institue une mesure de garde à vue de 15 (quinze) jours renouvelables sans limitation de renouvellement. Il suffit que le Commissaire du Gouvernement les autorise. C'est une atteinte grave à la liberté d'aller et de venir des personnes physiques utilisée comme technique de musellement de la liberté d'expression et d'opinion.

Illustrations

Le 19 janvier 2017, dans le sillage de la crise dite anglophone, Me Félix Agbor Balla Nkongho, président du CACSC est arrêté et détenu arbitrairement à la prison principale de Yaoundé. Tel a également été le cas du Dr Fontem Neba, secrétaire général du CACSC, de même que celui de M. Mancho Bibixi. Ils ont ensuite été inculpés pour « Actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, propagation de fausses nouvelles » et « défaut de carte nationale d'identité » pour Bibixi. Toutefois, les deux premiers ont été libérés le 31 août 2017 contrairement au dernier qui reste toujours en détention. Quelques cas permettent également d'illustrer le penchant répressif du régime en place : à la demande du vice-président du Sénat du Cameroun, Célestin Yandal, activiste et défenseur des droits humains, président du collectif des jeunes de Touboro, a été arrêté et détenu dans les prisons centrales de Garoua et de Tcholliré du 30 novembre 2013 au 21 septembre 2015. Le 9 août 2014, M. Aboubakary Siddiki, président du Mouvement patriotique du salut camerounais (MPSC), parti politique de l'opposition, est inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'« outrage au président de la République ; hostilité contre la patrie et révolution, complicité d'assassinat et port et détention illégale d'armes de guerre ». Il a été condamné à 25 ans de prison ferme le 3 octobre 2017. Le 27 août 2014, Me Harissou, notaire à la première charge de Maroua, arrêté et détenu arbitrairement à la DGRE et à la prison centrale de Yaoundé, est inculpé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'« outrage au président de la République ; hostilité contre la patrie et révolution ; complicité d'assassinat et port et détention illégale d'armes de guerre ». Il a été acquitté le 30 octobre 2017. Pour sa part, M. Jean-Marc Bikoko, président de la Centrale syndicale du secteur public et coordonnateur de Dynamique Citoyenne, est arrêté et détenu arbitrairement le 15 septembre 2015 avec quelques-uns de ses collaborateurs lorsqu'ils participaient à un colloque sur la gouvernance et l'alternance démocratique au Palais des Sports à Yaoundé. Ces éléments démontrent clairement que la loi anti-terroriste est un texte liberticide.

5. Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais

Article 145.- Tolérance d'un attroupelement

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, le fonctionnaire qui, ayant le pouvoir, le devoir et la possibilité de disperser un attroupelement, tel que défini par l'article 232 du présent Code, s'en abstient.

Article 148 : refus d'un service dû

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution, qui, étant légalement requis d'accomplir un devoir de sa fonction, s'en abstient. »

Article 232.- Attroupelement

(1) L'attroupelement s'entend de toute réunion sur la voie publique d'au moins cinq (05) personnes, de nature à troubler la paix publique.

(2) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois celui qui, faisant partie d'un attroupelement, ne s'en retire pas à la première sommation de l'autorité compétente.

(3) *Si l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force, la peine est doublée contre ceux qui s'y sont maintenus.*

Commentaire : Le nouveau Code pénal ou le retour vers une ère liberticide ?

L'article 232 du nouveau Code pénal issu de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 réprime tout attroupement ou réunion sur la voie publique d'au moins cinq (5) personnes de nature à troubler la paix publique. Tout fonctionnaire qui en a le pouvoir a d'ailleurs l'obligation de disperser un tel attroupement. Dans le cas inverse, il s'expose aux poursuites susceptibles d'être mises en œuvre contre lui sur le fondement de l'article 145. Cette disposition punit d'une peine de trois mois à deux ans le fonctionnaire qui tolère un tel attroupement alors qu'il a le pouvoir de le disperser.

6. la loi N2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral modifiée par la loi N°2012 du 21 décembre 2012

Le droit de participation à la gestion des affaires de son pays est un droit fondamental de l'homme. Encadré internationalement par les article 21 de la DUDH et 25 du PIDCP, il est internalisé à travers le code électoral Camerounais et lois textes connexes. Ce code encadre aussi le statut d'électeur, de candidat ainsi que celui de tous les acteurs du processus électoral. Ainsi l'organe de gestion des élections (Elections Cameroon) a aussi un double rôle d'organe de gestion de contentieux, notamment concernant les inscriptions sur les listes électorales et celui du fonctionnement des commissions mixtes électorales.

SECTION II : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Le respect des libertés fondamentales connaît des fortunes diverses sur le plan juridique selon que l'on se trouve en période normale ou en période de crise.

Le régime d'admission en période normale

Selon la nature de la liberté en cause, le régime peut différer. Il s'agit soit de celui de la jouissance simple, soit celui de la déclaration préalable, soit celui de l'autorisation préalable.

a) La jouissance simple

Au rang des libertés fondamentales, il en est dont aucune formalité n'est nécessaire pour leur accomplissement. Il s'agit de la liberté d'expression, d'opinion, de circulation à l'intérieur du Cameroun pour les nationaux. Il en est de même du droit d'accès à internet. À l'exception des étrangers relevant du corps diplomatique, les étrangers sont soumis à l'exigence de l'obtention du visa pour pouvoir entrer et sortir au Cameroun.

b) La déclaration préalable

De manière générale, les libertés d'association, de communication sociale⁹ et de réunion publique sont reconnues. Les manifestations publiques en revanche sont soumises au régime de la déclaration préalable si elles doivent être organisées sur la voie publique. Cela veut dire que l'exercice de ces libertés est subordonné à l'accomplissement d'un devoir d'information de l'autorité administrative compétente. À titre spécifique, il convient de préciser qu'il y a des associations qui sont régies par le régime de l'autorisation préalable.

c) L'autorisation préalable

Le second pan de la liberté d'association relève du régime de l'autorisation préalable. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association dispose que : « *relèvent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses* ». À celles-ci, il faudrait ajouter les partis politiques qui sont des associations qui, contrairement aux autres types d'associations, concourent à l'expression du suffrage au regard de la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur les partis politiques. De même, les réunions sur la voie publique sont soumises au régime de l'autorisation préalable. Mais tout ceci ne concourt au plein épanouissement des libertés fondamentales que lorsque l'on se trouve en période normale. En période de crise, des restrictions peuvent être apportées à la libre expression des droits fondamentaux.

⁹ V. art. 7 (nouveau) de la loi n° 90/52 du 19 décembre 1990 portant liberté de communication sociale modifiée et complétée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 prévoit clairement que : « (1) toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue préalablement à la première parution d'en faire la déclaration contre décharge chez le préfet territorialement compétent » ; « (3) Le préfet est tenu, dans les quinze (15) jours à compter de la date de saisine, de délivrer un récépissé de déclaration au demandeur lorsque le dossier est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Passé ce délai, le silence vaut récépissé ».

Le régime de restriction en période de crise

a) En cas d'état d'urgence

En cas d'événements présentant par leur nature le caractère de calamité publique, de troubles portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'État, en cas d'agression venant de l'extérieur, l'état d'urgence peut être déclaré par décret. La loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 permet de restreindre la liberté de circuler librement, la liberté d'association, de réunion et de manifestation publique. Elle donne également à l'autorité administrative le pouvoir d'« ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, la garde à vue pour une durée de deux mois renouvelables une seule fois des individus jugés dangereux pour la sécurité publique ».

b) En cas d'état d'exception

L'état d'exception était initialement conçu comme la suspension du droit commun qu'applique un Etat. Il est de moins en moins perçu comme tel en ce qu'un contrôle de sa légalité est dorénavant admis, compte tenu des risques qu'un tel état fait peser sur les droits de l'homme. Il entraîne notamment en cas de calamité naturelle ou d'état de guerre des limitations à la liberté de circuler, à la liberté de réunion et de manifestation publique. Au-delà de ces limitations générales, de récentes entraves juridiques spécifiques ont été érigées au Cameroun.

c) Les restrictions liées aux dispositions légales spécifiques

La loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme comme on l'a montré plus haut en son article 2 (alinéa 1-b) punit de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles ou au patrimoine culturel dans l'intention de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein de la population. Toute réunion ou manifestation publique qui engendre ou est susceptible d'engendrer ces effets expose le ou les concernés à la peine capitale.

Par ailleurs, l'article 232 du nouveau Code pénal issu de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 réprime tout attroupement ou réunion sur la voie publique d'au moins cinq (5) personnes de nature à troubler la paix publique. Tout fonctionnaire qui en a le pouvoir a d'ailleurs l'obligation de disperser un tel attroupement. Dans le cas inverse, il s'expose aux poursuites susceptibles d'être mises en œuvre contre lui sur le fondement de l'article 145. Cette disposition punit d'une peine de trois mois à deux ans le fonctionnaire qui tolère un tel attroupement alors qu'il a le pouvoir de le disperser.

QUIZZ N°1

1. Citez 9 libertés publiques consacrées par les textes internationaux, régionaux et nationaux.
2. Quel est le texte qui, au lendemain des indépendances, fut considéré comme liberticide ?
3. Citez deux instruments de promotion et de protection des droits de l'homme à portée universelle. .
4. Citez deux instruments régionaux africains de promotion et de garantie des droits et libertés fondamentaux
5. Citez deux mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux de l'homme en Afrique.
6. Quelle est la partie de la Constitution du 18 janvier 1996 qui consacre les droits et libertés fondamentaux au Cameroun ?
7. Quelles sont les libertés fondamentales dont la jouissance et l'exercice ne sont soumis à aucune formalité préalable ?
8. La liberté de réunion est-elle soumise au régime de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable ?
9. La liberté de manifestation publique relève-t-elle du régime de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable ?.
10. Peut-on assimiler la loi de 2014 qui réprime les actes de terrorisme à l'ordonnance de 1962 qui réprimait la subversion ? Justifiez !

Réponses à la fin du Guide

CHAPITRE II : ANALYSE JURIDICO-POLITIQUE DU CADRE LEGAL DES LIBERTES FONDAMENTALES AU CAMEROUN

Une analyse juridique et politique appelle dans un premier temps à jeter un regard sur le droit et dans un second temps, autour du droit. Il s'agit en effet de convoquer les règles, mais surtout de questionner leur application compte tenu des influences politiques qu'elles subissent. Il convient dans un premier temps de dresser le profil des acteurs des libertés publiques au Cameroun (Section 1) et dans un second temps de dresser un état des lieux de l'application des textes (Section 2).

SECTION I : ANALYSE DU PROFIL DES ACTEURS SOCIAUX POLITIQUES

Plusieurs autorités administratives interviennent dans le domaine des libertés publiques au Cameroun. En dehors du législateur, il faut principalement identifier les autorités administratives, les autorités judiciaires et bien entendu les citoyens qui sont détenteurs de ces libertés.

Les autorités administratives

Il convient dans un premier temps d'indiquer la typologie des autorités administratives avant de dresser leur profil.

a) Quels sont les autorités administratives qui ont un pouvoir de restriction des libertés publiques ?

Au Cameroun, les autorités de l'administration centrale de l'Etat interviennent plus régulièrement dans le domaine des libertés publiques que les celles de l'administration décentralisée.

Il s'agit premièrement des autorités de l'administration d'Etat

Les autorités de l'administration centrale doivent ici être distinguées des autorités de l'administration déconcentrée. Dans la première catégorie, il faut y ranger le président de la République, le Premier Ministre et les ministres. Le Président a un pouvoir de police générale qu'il peut déléguer au Premier Ministre. Concernant les ministères, certaines autorités ont un pouvoir de police générale, tandis que d'autres sont un pouvoir de police spécifique. Par exemple, le ministère en charge de l'administration territoriale a un pouvoir de police générale tandis que le ministère de la communication par exemple a un pouvoir de police spécifique sur les organes de presse. Afin d'agir au niveau local, d'autres autorités administratives existent et constituent ce qu'on qualifie l'administration déconcentrée.

Concernant cette seconde catégorie, c'est-à-dire l'administration déconcentrée, elle assure au niveau local les missions dévolues à l'administration d'Etat. Elle a pour mission de contrôler l'exercice des libertés publiques au niveau local. Elle agit au niveau local au nom et pour le compte de l'administration centrale. Elle est constituée des circonscriptions administratives, des services extérieurs de ministères et, dans une certaine mesure, des chefferies traditionnelles.

Pour ce qui est du contrôle de l'exercice des libertés publiques, les autorités qui interviennent davantage sont celles qui trônent à la tête des circonscriptions administratives. Il s'agit du gouverneur pour ce qui concerne la Région, les préfets pour ce qui concernent les départements et les sous-préfets pour ce qui concerne les arrondissements.

Interviennent également en matière de libertés, les autorités de l'administration décentralisée.

Il s'agit des autorités de l'administration décentralisée

Les autorités de l'administration décentralisée interviennent en matière de libertés publiques. Elles ont concurrence avec les autorités de l'administration d'Etat, un pouvoir de police administrative et peuvent dans ce sens contrôler l'exercice des libertés publiques. Elles peuvent avoir une compétence territoriale et une compétence matérielle. Concernant les premières, il s'agit des maires et des délégués du gouvernement. Concernant les secondes, il s'agit des chefs des administrations spécialisées qui ont un pouvoir de police au niveau de leurs institutions. C'est un pouvoir de police spécifique.

Quel est le profil des autorités administratives intervenant en matière de libertés publiques ?

Bien qu'elle fasse parfois défaut dans la détermination du statut d'autorités administratives, la formation existe malgré tout mais le formatage rend difficile le respect des libertés publiques par ces autorités.

Ces autorités ont des profils diversifiés

Les autorités administratives ont des profils diversifiés en fonction de la position qu'elles occupent. Certaines sont des fonctionnaires qui accèdent à la fonction publique suivant les règles classiques. Il s'agit du recrutement sur concours externe¹⁰ ou interne¹¹ ou par contrat. C'est généralement le cas des administrateurs civils qui reçoivent une formation spécifique à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature. Par voie de nomination, ils peuvent être ministre, gouverneur, préfets, sous-préfets, responsables des services techniques déconcentrés des ministères. D'autres sont des personnes qui accèdent à certaines fonctions par voie électorale. C'est le cas des maires.

Ces autorités reçoivent un certain formatage

Les plaintes des organisations de la société civile et des partis politiques concernant les interdictions administratives des libertés amènent s'interroger sur le bien-fondé de ces mesures. En effet, de manière quasi systématique, l'exercice des libertés de réunions et de manifestation publique est interdit par les autorités administratives. De certaines

10 Le concours externe est réservé aux candidats extérieurs à l'administration ayant les titres requis, ou candidats internes à l'administration mais n'ayant pas l'ancienneté requise pour prétendre passer le concours en interne.

11 Le concours interne est réservé aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organisations internationales ayant accompli une certaine durée de services publics.

de ces autorités¹², on apprend que les raisons sont plus sociologiques et politiques que juridiques. Un jeune administrateur qui commence sa carrière n'est pas porté à être en déphasage avec la pratique des aînés. C'est la continuation d'une pratique que rien ne semble remettre en cause. Deuxièmement, le silence des autorités supérieures devant les excès de zèle de certaines autorités administratives subordonnées est interprété comme des validations et les promotions qui suivent confortent cette interprétation chez leurs collaborateurs. Troisièmement, dans des contextes délicats, aucune responsable administrative ne veut être celui par qui viendrait une étincelle pour allumer le feu.

Les autorités judiciaires

Les autorités judiciaires intervenants en matière de libertés publiques sont des deux ordres de juridictions qui existent au Cameroun et connaissent des recours introduits par les citoyens.

a) Quels sont les juges qui interviennent en matière de libertés ?

La compétence est partagée entre les juridictions en matière de liberté publiques au Cameroun. Ainsi, le juge spécial intervient à côté des juges ordinaires.

1. Le juge spécial

Le Cameroun a opté pour le modèle Kelsénien de justice constitutionnelle. Il suppose l'existence d'une juridiction spéciale habilitée à connaître du contentieux de la constitutionnalité des lois. Cette juridiction peut avoir plusieurs dénominations. Au Bénin, elle est dénommée Cour constitutionnelle. Au Cameroun comme en Côte d'Ivoire ou en France, elle est dénommée Conseil Constitutionnel. L'article 47 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose que le « *Conseil constitutionnel statue souverainement sur : La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution. Les conflits d'attribution: entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions* ». Ainsi, dans le cas où une loi viole une liberté contenue dans la constitution, le Conseil constitutionnel peut la neutraliser.

2. Le juge ordinaire

Le juge ordinaire désigne la juridiction administrative et la juridiction judiciaire. Elles interviennent toutes les deux en matière de libertés publiques.

La juridiction administrative est composée des Tribunaux administratifs qui statuent en premier ressort¹³ et de la Chambre administrative de la Cour Suprême qui statue en appel et en cassation. Le juge administratif est le juge naturel de l'administration. Cela signifie qu'une violation qui met en cause l'administration relève de sa compétence. La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs précise d'une part le domaine d'intervention du juge administratif qui apparaît à l'analyse comme l'essentiel du contentieux mettant en cause l'administration dans ses rapports avec les particuliers et d'autre part, répartit les compétences entre les juridictions administratives d'instance et celle de réformation.

¹² Il s'agit du recrutement sur concours externe ou interne ou par contrat.

¹³ La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs précise dans l'article 2 que « *les Tribunaux administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif* »

Au terme de l'article 2 alinéa 3, il connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir et en matière non répressive, des recours incidents en appréciation de légalité, les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, des litiges concernant les contrats ou les concessions de services publics, les litiges intéressant le domaine public et les opérations du maintien de l'ordre public. Il connaît ensuite du contentieux des élections régionales et municipales¹⁴. Enfin, il connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi¹⁵.

Pour ce qui est du juge judiciaire, il a un domaine de compétence exclusif et un domaine de compétence partagé. Le domaine exclusif qui tire son fondement de l'article 3 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 n'intéresse qu'accessoirement les libertés publiques¹⁶. Le domaine partagé renvoie à l'emprise et à la voie de fait administrative dont le juge administratif peut faire le constat sans pouvoir ordonner les réparations. Il existe des contentieux des libertés explicitement dévolus au juge judiciaire. Il s'agit notamment de la contestation des actes d'interdiction des manifestations publiques et des actes de saisie et d'interdiction des journaux.

Les citoyens pris individuellement ou regroupés dans des organisations formelles ou informelles

Il sied dans un premier temps d'identifier le citoyen et dans un second temps les organisations qui sont les détenteurs des droits et libertés.

a) Qui est habilité à jouir des libertés et à en contester les violations ?

Les citoyens

Le concept de citoyen date l'antiquité dans les écrits des philosophes. Il a traversé les époques pour devenir aujourd'hui le pilier de l'idée de République. Cette constance n'a pourtant pas réussi à figer le sens à attacher à ce concept. Il s'agit en effet, d'une construction juridique dont les éléments constitutifs ont tendance à muter. L'idée de citoyenneté induit l'existence des droits et libertés des individus contenus dans un projet transcendant qu'est la construction de la nation. Le citoyen est celui qui participe aux décisions relatives à la communauté politique.

14 Article 2 alinéa 2. La loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

15 Article 40 de la Constitution du 18 janvier 1996.

16 L'article 3 dispose que « les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituées de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions. » Dans ce sens, au regard de la jurisprudence, ce domaine est constitué aujourd'hui du contentieux de la responsabilité de l'Etat du fait des accidents causés par les véhicules administratifs, le contentieux de la responsabilité des maîtres de l'enseignement public, le contentieux de la responsabilité de l'Etat du fait du service public de la justice, du contentieux de la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements et des rassemblements.

Les organisations

Les organisations peuvent être désignées sous le vocable de la société civile. Dans toute société démocratique, elles représentent une force de pression. Elles constituent un lieu important pour la promotion et la culture des droits de l'homme¹⁷. Plus encore, c'est le lieu où la créativité et la liberté des individus trouvent toute leur pertinence ; un lieu où les individus s'organisent pour participer à l'élaboration du bien commun¹⁸. La société civile est constituée par l'ensemble des acteurs qui interviennent dans les domaines de la vie nationale soit individuellement, soit collectivement dans un but autre que de conquérir le pouvoir politique et de l'exercer. Elle peut, par son action, influencer et orienter la décision des gouvernants dans un sens favorable aux droits de l'homme. Les associations de la société civile ne s'opposent pas au pouvoir.

Dans le contexte camerounais, ce sont des associations et des groupements qui jouent un rôle important dans l'enracinement de la démocratie et représentent aussi un atout pour la sauvegarde des droits humains. Le rôle des organisations de la société civile est indispensable pour la protection des droits humains. Cette protection passe nécessairement par un travail d'information et de communication d'une part, et par l'éducation des citoyens pour une meilleure appropriation de leurs droits en vue d'en faire les premiers défenseurs d'autre part.

SECTION 2 : ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DES TEXTES AU CAMEROUN

Le contexte des libertés publiques au Cameroun est marqué par la récurrence du recours aux moyens de police administrative (Paragraphe I) et par la rareté de la saisine du juge (Paragraphe II).

Paragraphe I. La récurrence du recours aux moyens de police administrative

L'administration n'a pas seulement le devoir négatif de respecter les droits qui sont consacrés. Il a encore et surtout le devoir positif de protéger leur exercice. En France par exemple, le juge constitutionnel a eu à préciser dans l'affaire de la Nouvelle Calédonie que « *l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde des libertés* »¹⁹. Au Cameroun, les autorités administratives ont tendance à convoquer de manière régulière le motif du maintien de l'ordre public (A) et à consacrer un régime de contrôle voilé qu'est la tolérance administrative (B).

a) L'invocation récurrente du motif d'ordre public

Au Cameroun, les autorités administratives font un recours constant au motif du maintien de l'ordre public sans toujours prendre le soin d'explicitier les éléments qui permettent d'établir l'existence ou le risque de trouble. Il faut donc avec Paul Bernard s'interroger face la récurrence de cet usage : « *N'est-on pas en présence d'une étiquette camouflant*

17 Voir M-T. Mengue, « Société civile au Cameroun et promotion des droits de l'homme », in D. Maugeness et J-D. Boukongou, Vers une société de droit en Afrique Centrale, PUCAC, 2001, p. 31.

18 Lire M. Haubert, Les sociétés civiles face au marché ; le changement social dans le monde post colonial, Paris, Kathala, 2001, Paris-France, p. 11.

19 CC français, affaire de la Nouvelle Calédonie, 1985.

le vide ? »²⁰. En effet, l'insaisissabilité favorise cette récurrence de son emploi (1), et élargit le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives (2).

b) L'insaisissabilité de la notion d'ordre public

Une phrase de M. J. Vincent rend précisément compte de la nature de l'ordre public : « *il est peu d'expressions qui apparaissent aussi souvent dans les textes (...) et dans les décisions juridictionnelles que celle de l'ordre public. Et pourtant, en dépit d'études remarquables, la notion conserve son mystère ; celui qui l'aborde éprouve rapidement une impression de découragement. Elle ne se laisse en effet ni définir, ni circonscrire et l'on s'essouffle à la suivre dans sa diversité, dans l'apparente fantaisie de ses évolutions* »²¹. Il varie d'un espace à un autre, d'une époque à une autre. *Les circonstances qui justifient son recours varient donc d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre.* C'est une notion standard qui, laissée à certaines interprétations, peut mettre en danger les libertés publiques. C'est cette élasticité qui facilite donc son élargissement. Comme tel, l'ordre public devient « *l'instrument docile des autorités compétentes abusant de leurs pouvoirs* »²².

Sur les dangers d'une trop grande élasticité de l'ordre public, Maurice Kamto souligne que « *la qualité qui est en même temps le pire défaut de cette notion, c'est précisément sa malléabilité, son adaptabilité qui permettent à l'autorité administrative de l'interpréter presque toujours contre les libertés publiques* »²³. L'exercice des libertés publiques étant soumis à la condition du respect de l'ordre public, il leur devient difficile de s'exprimer en l'absence de limites claires et précises de leur action. La multiformité des appréciations dont peut faire l'objet le trouble à l'ordre public installe une incertitude dans la légalité de l'exercice des libertés publiques

Cette insaisissabilité de l'ordre public permet d'étendre le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives.

c) L'obésité conséquent de la notion de pouvoir discrétionnaire

Il y a pouvoir discrétionnaire lorsque *qu'une autorité agit librement sans que sa conduite lui soit dictée préalablement par une règle de droit. Bien qu'il n'existe pas de pouvoir complètement discrétionnaire, il reste que l'imprécision des normes favorise son extension.* La non-impérativité de la formulation législative relative à la nécessité de sauvegarder l'ordre public amène l'administration à procéder très généralement à une appréciation discrétionnaire des situations de trouble ou non de l'ordre public. Dans cette liberté d'action, les autorités administratives font usage des directives d'application variées. Généralement, elles compliquent à suffisance le vocabulaire qu'elles emploient et se refusent à expliquer en toute clarté, par des directives suffisamment précises et stables, le contenu exact qu'elles attachent à certaines expressions peu déterminées. Le domaine de l'ordre public plus que la plupart des domaines est donc par excellence celui du pouvoir discrétionnaire de l'administration de police.

20 P. Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1962, p.2.

21 J. Vincent, « La procédure civile et l'ordre public », in *Mélanges Roubier*, 1961, p. 303, cité par Marie-Caroline Vincent-Legoux, *L'ordre public (Etude de droit comparé interne)*, Paris, PUF, 2001, p. 11.

22 P. Bernard, op. cit. p. 226.

23 M. Kamto, cité par M. Nguete Abada, *Etat de droit et démocratisation : Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public université de Paris I Panthéon - Sorbonne, 1994, Tome II, p. 374. Dans le même sens, le Professeur Marcellin Nguete Abada écrit que « *La notion d'ordre public est imprécise en doctrine et comporte de ce fait des dangers graves par son élasticité, son contenu est fluide et peut varier compte tenu des contextes* », op.cit. p. 374.

Il faut bien constater que cette obésité du pouvoir discrétionnaire n'est pas fortuite. Elle est voulue par le législateur.

La transformation subtile du régime de déclaration des réunions et manifestations publiques en régime d'autorisation

L'incertitude consubstantielle à la notion d'ordre public a favorisé l'expansion de l'arbitraire dans la délivrance des récépissés de déclaration de manifestation publique. C'est dans ce sens que de nombreux des partis politiques de l'opposition ont subi plusieurs suspensions et interdictions de leurs réunions et manifestations dans le cadre des élections présidentielles au Cameroun. C'est notamment le cas de l'UPC-MANIDEM. Par décision unilatérale, le sous-préfet de Douala avait prohibé le congrès UPC-MANIDEM prévu du 14 au 16 août 2014. Le Cameroon People's Party (CPP) s'est heurté à une discrimination encore plus grave. C'est ainsi qu'au terme d'une réunion du 13 mai 2015 dans les locaux de la préfecture du Mfoundi à Yaoundé, le préfet du département du Mfoundi avait, à la suite du dépôt par le CPP de sa notification écrite de participation au défilé, déclaré que : « le CPP est suspendu du défilé du 20 mai depuis 2011 et ne pourra être réhabilité que lorsqu'il aura changé d'idéologie et ses pratiques ». Le Social Democratic Front (SDF) n'avait pas pu organiser une marche pacifique le 4 mars 2017 pour sensibiliser les populations sur le fédéralisme et l'unité nationale à Douala. Le sous-préfet de Douala 5e avait estimé que ladite marche pouvait gravement troubler l'ordre public. Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) s'est vu interdit d'exercer un certain nombre d'activités en 2015, 2016, 2017 et au lendemain de l'élection présidentielle en 2018. En outre, le conseiller du président du MRC avait été molesté par les forces de l'ordre le 29 mars 2016 venues interdire une conférence de presse au siège du MRC.

Le contrôle voilé à travers la tolérance administrative

La tolérance administrative est une technique parallèle à une autre qui est prévue légalement et qui consiste pour l'administration à tolérer l'exercice d'une activité ou d'une liberté alors même que les conditions juridiques nécessaires à cet exercice ne sont pas remplies. Elle n'existe que là où il y a une obligation pour l'administration de veiller au respect de la loi. La tolérance administrative est dans ce sens un régime de non droit²⁴. Si elle se présente en apparence comme favorable à l'exercice de ces libertés, il s'agit en réalité d'une illégalité (1) qui permet un contrôle tout aussi illégal de l'autorité administrative (2) qui tient un moyen additionnel de restriction des libertés.

a) L'illégalité de la tolérance de l'administration

La tolérance administrative instaure l'idée que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application des lois. Qu'elle soit mauvaise ou bonne, la loi reste la loi. Par conséquent, tant qu'elle n'est pas abrogée, ou modifiée, elle garde son pouvoir de direction. C'est donc dire que l'application de la loi n'est pas négociable. Mais, la tolérance administrative semble faire mentir cette vérité juridique. Elle n'a aucun fondement

²⁴ Comme le relève René Chapus, lorsqu'une obligation de prendre des mesures de police existe, « le refus (exprès ou implicite) de l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires est évidemment illégal », *Droit administratif général*, 15^{ème} Ed. Montchrestien, Paris, 2001, p. 733.

juridique. La réglementation des libertés publiques relevant de la seule compétence du parlement, la mise en place par l'exécutif d'un régime parallèle relève tout simplement de la violation de la loi. La tolérance administrative apparaît donc comme une mesure de défiance de l'exécutif à l'égard du législatif. Cette illégalité imprègne le contrôle administratif qui est fait de l'exercice des libertés publiques.

b) La tolérance administrative comme moyen de contrôle de l'exercice des libertés

En apparence favorable aux libertés, la tolérance administrative permet en réalité à l'administration de garder une épée de Damoclès sur l'exercice des libertés publiques. En effet, évoluant dans l'illégalité, les individus ne peuvent pas formellement saisir le juge pour exiger le respect de leur droit. Aucun droit ne naît d'un acte illégal. L'illégalité d'un acte entraîne automatiquement l'illégalité de ses conséquences juridiques. Il s'agit d'une illégalité initiale et non survenue. Si l'administration choisit d'aller contre la loi, elle ne peut prétendre la faire respecter lorsque, de manière discrétionnaire, elle estime que la loi doit cesser d'être ignorée. La tolérance administrative rend difficile les revendications relatives aux libertés qui s'exercent grâce à ce régime. Le cas des entreprises de presse audiovisuelle est patent. Fonctionnant grâce à la tolérance de l'administration, elles sont soumises à la volonté de l'administration qui dispose sur elles d'importants pouvoirs, notamment celui de les faire taire à tout moment. C'est donc la règle du pouvoir discrétionnaire de l'administration dont la dissociation de l'arbitraire devient difficile. Comme le relève Georges Ripert, dans cet imbroglio, « *les sujets de droit ne savent plus quels sont leurs droits et leurs obligations et se fient aveuglément à ceux qui leur dictent leur conduite* »²⁵.

Paragraphe II : Quelles sont les limites de l'action du juge en faveur des libertés ?

Dès lors que l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire qui peut même être arbitraire, le juge se présente comme le seul gardien des libertés publiques. Mais son action est fortement limitée. Certaines limites lui sont extrinsèques tandis que certaines autres lui sont intrinsèques.

a) Quelles sont les limites extrinsèques au juge ?

Il faut ici noter que le juge reste très peu saisi par rapport au nombre de violations, les justiciables montrant un intérêt plutôt pour des mécanismes non juridictionnels.

La rareté de la saisine du juge

Les justiciables peinent à saisir le juge face aux violations par l'administration des droits. Dans la mesure où le juge camerounais est resté gardien des vestiges idéologiques de l'Etat répressif, le justiciable doute de l'issue de son action juridictionnelle. Il déserte donc le prétoire et laisse ainsi des occasions d'interventions du juge s'échapper²⁶.

25 G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, op. cit. p. 377.

26 Plusieurs auteurs ont soutenu l'idée de « *l'esprit peu procédurier* » des Africains, « *alors que dans les pays d'occident la connaissance des droits dont on est titulaire, servie par la vigilance des citoyens, leur goût de la revendication et les esprits processifs empêchent souvent que des abus soient commis à l'encontre des libertés publiques* », In Keba Mbaye, *Les droits de l'Homme en Afrique*, 2^{ème} Ed. Pedone, Paris, 2002, p. 85-86.

La dépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif est souvent pointée du doigt. Face à un juge dont on peut imaginer le penchant, les justiciables préfèrent s'abstenir de quelques coups d'éclats inutiles qui peuvent de surcroît provoquer le courroux des autorités de police qui, se sentant personnellement visées, peuvent « *attaquer ou poursuivre de leur rancune et éventuellement de leur vengeance le demandeur téméraire qui a osé bafouer leur autorité* »²⁷.

Le contentieux des libertés devant le juge est donc encore timide, les individus et les organisations préférant le recours aux mécanismes non juridictionnels.

La préférence aux mécanismes non juridictionnels

Il n'est pas rare que devant certaines violations, le recours juridictionnel soit attendu et que curieusement, les personnes ayant qualité renoncent simplement. Très généralement, c'est à une grogne médiatique qu'on assiste.

A côté de ces limites extrinsèques au juge camerounais, certaines limites sont de son fait.

b) Quelles sont les limites intrinsèques au juge ?

Ces limites liées au juge tiennent essentiellement à son refus de connaître du contrôle de l'opportunité

Le refus de connaître du contrôle d'opportunité

La question de l'ordre public dans ses rapports avec les libertés publiques est le domaine par excellence de l'application du principe d'opportunité. Il y a contrôle d'opportunité lorsque le juge évalue l'appréciation qu'a faite l'administration. Il apprécie les circonstances de l'affaire et contrôle si les mesures qui font l'objet de contestation convenaient ou non. Malheureusement, le juge camerounais contrairement au juge français refuse de contrôler l'opportunité des actes administratifs de police. Ainsi, il exclut de sa compétence le contrôle de la qualification des faits et celui de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit pourtant pour le juge de contrôler et de « *censurer des erreurs patentes, grossières, qui jusque-là échappaient à sa censure puisque commises dans l'exercice par l'administration de son pouvoir discrétionnaire* »²⁸.

Les juges béninois et sénégalais n'hésitent pourtant pas à contrôler l'usage par l'administration de police de son pouvoir discrétionnaire²⁹.

Le refus de contrôler la proportionnalité des actes administratifs de police

En refusant de connaître de la proportionnalité des sanctions administratives par rapport aux fautes commises dans les affaires OCDH³⁰, CAP-liberté³¹ et Kom Ambroise³²,

27 Keba Mbaye, op. cit. p. 86.

28 D. Lochak, *La justice administrative*, op. cit. p. 114.

29 La Chambre administrative du Bénin l'a consacré dans l'affaire Edmond Dahoundo (CS (CA) Bénin, Arrêt n° 075/CA du 16 novembre 2000, *Edmond Dahoundo c/ Préfet de l'Atlantique.*) et le Conseil d'Etat sénégalais dans l'affaire Cheikh Diane et autres (CE, Sénégal, Arrêt n° 19/1995 du 26 avril 1995, *Cheikh Diane et autres c/ Etat sénégalais*).

30 Ordonnance n°19/O/PCA/CS du 26 septembre 1991.

31 Ordonnance n°21/O/PCA/CS du 26 septembre 1991.

32 Ordonnance n°20/O/PCA/CS du 26 septembre 1991.

le juge administratif camerounais montre sa constance³³. Dans ces affaires, le juge rappelle qu'il n'« *est compétent que pour connaître si l'association dissoute tombe par ses agissements sous le coup de la loi* ». Il s'enferme dans le simple contrôle de légalité en refusant de savoir si la dissolution des associations était une sanction proportionnelle aux fautes qu'elles avaient commises. Est-ce qu'à la place de la dissolution, l'administration n'aurait pas simplement pu procéder à la suspension compte tenu du fait que cette sanction est prévue par la loi de 1990 relative à la liberté d'association ? Le juge choisit ainsi de réduire son contrôle sur les actes de police.

QUIZZ N°2

- 1- Les maires peuvent-ils prendre des actes d'interdictions de l'exercice des libertés ?
- 2- La tolérance administrative a-t-elle un fondement légal ?
- 3- Le juge judiciaire peut-il être saisi pour annuler un acte administratif qui interdit l'exercice d'une liberté publique ?
- 4- Le juge peut-il apprécier l'appréciation que fait l'administration du trouble à l'ordre public, c'est-à-dire connaître de l'opportunité de ses actes ?

NB : Réponses à la fin du Guide

33 Déjà en 1953 le juge administratif soulignait que « *les Conseils du contentieux administratif n'ont pas qualité pour apprécier la gravité de la faute reprochée aux délinquants et la sanction à appliquer à cette faute. Que son rôle se borne à apprécier la légalité de la mesure prise* » (Jugement n°323/CCA du 10 décembre 1954, Ekani André C/ Etat du Cameroun). Dans l'affaire Mouen Nguea, il souligne que « *Considérant (...) que les peines disciplinaires, au nombre desquels figurent expressément la révocation sont prononcées par le chef du territoire après avis de la commission disciplinaires. Qu'il n'appartient pas aux tribunaux administratifs d'apprécier l'opportunité de la sanction prise par l'autorité compétente et son importance par rapport au fait qui l'a provoqué* » (Jugement n° 241/CCA du 15 mai 1953).

CHAPITRE III : LES ACTIONS A MENER POUR LA PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

La consécration des droits et libertés ne serait qu'une simple barrière de papier si celle-ci ne s'accompagnait de mécanismes permettant d'en assurer effectivement le respect par les éventuels violateurs. Bien qu'il soit principalement celui qui assure cette garantie des libertés publiques, l'Etat reste leur principal violateur. Ainsi, en cas de violation des libertés, plusieurs actions peuvent être menées. Il faut préciser que ces actions varient en fonction de l'auteur de la violation, de la nature de l'acte de violation et du choix de procédure qui est fait par les personnes ayant qualité pour agir. Ainsi, deux types d'actions peuvent être entrepris : les actions devant les organes juridictionnels (Section I) et les actions devant les organes non juridictionnels (Section II).

SECTION I : QUELLES ACTIONS NON-JURIDICTIONNELLES PEUVENT ETRE MENEES ?

Le droit camerounais donne la possibilité aux personnes victimes de violations de leurs droits et libertés d'explorer des voies non juridictionnelles pour obtenir, soit le retrait de l'acte de violation ou la cessation de la violation, soit la réparation du préjudice subi. Il s'agit des actions en vue de la conciliation qui peuvent être menées devant les administrations publiques (Paragraphe I), soit devant les entités privées (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Les actions de conciliation

Les actions de conciliation sont engagées devant les administrations publiques.

a) L'introduction d'un recours gracieux préalable

Le recours gracieux préalable est un recours introduit auprès de l'administration avant la saisine du juge administratif. On le qualifie de procédure administrative. Mais la procédure contentieuse ne peut s'ouvrir sans qu'au préalable il y ait eu le recours gracieux préalable. C'est donc dire qu'il fait partie intégrante de la procédure contentieuse.³⁴

L'article 17 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs dispose que « le recours devant le Tribunal Administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ».

³⁴ L'article 17 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs dispose que « le recours devant le Tribunal Administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ».

L'objectif est d'une part d'informer l'administration et d'autre part, permettre qu'elle tente une conciliation avec les justiciables avant que ceux-ci saisissent le juge. Cette conciliation est donc une possibilité donnée à l'administration de protéger les droits des individus lésés par ses actes. Ainsi, l'administration peut soit revenir sur sa décision, en cas d'excès de pouvoir, soit réparer le préjudice causé, dans l'hypothèse d'une action en indemnisation.

Le recours gracieux préalable est introduit auprès de l'administration centrale ou des administrations décentralisées dans un délai de 3 mois suivant la publicité de l'acte administratif dans le contentieux en annulation et de six mois dans celui en indemnisation. A partir de l'introduction du recours gracieux préalable, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Au terme de ce délai, son silence est considéré comme un refus. Le justiciable peut dès lors introduire son recours auprès du juge.

b) Le recours devant l'inspection du travail

Dans l'exercice de certains droits fondamentaux, notamment le droit de grève, la liberté d'association ou même la liberté de réunion, le citoyen peut se retrouver dans une situation conflictuelle avec son employeur, qu'il soit public ou privé. L'intervention de l'inspecteur du travail peut dans ce sens permettre que soient préservées les libertés des travailleurs.

N.B. : *Mais le Code de travail camerounais exclut de son champ de compétence les fonctionnaires.*

Paragraphe II- Les différents types d'actions de pression pouvant être menés ?

Les actions de pression peuvent être menées au travers des autorités administratives indépendantes (A) ou au travers des organisations privées (B).

a) Les actions devant les autorités administratives indépendantes

Certains Etats africains ont créé des institutions qui bénéficient d'une indépendance de statut, d'un pouvoir de recommandation et d'une action doublement curative et préventive : ce sont des autorités administratives indépendantes.

Sur simple requête, les personnes peuvent saisir ces administrations indépendantes qui disposent d'un certain pouvoir pour obtenir des cessations de violation ou des réparations auprès des administrations publiques et auprès des particuliers. La CNDHL peut être saisie (1), de même que plusieurs autres organes (2).

b) La saisine de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés(CNDHL)

En plus de son mandat de promotion des droits et libertés et comme les autres institutions nationales des droits et libertés dans le monde, la CNDHL a un mandat de protection. Dans ce sens, la loi N° 2004/016 du 22 juillet 2004 et son décret d'application N°2005/254 du 7 juillet 2005 ont prévu des mécanismes de saisine par les individus ou autres organes. Ainsi, elle reçoit les dénonciations portant sur les violations des droits de l'homme et des libertés. Elle peut saisir toutes autorités des cas de violation des droits de l'homme et des libertés, proposer aux pouvoirs publics les mesures à prendre dans le domaine

des droits de l'homme et des libertés, diligenter toutes enquête et procéder à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des droits de l'homme, recueillir et diffuser la documentation internationale relative aux droits de l'homme. La Commission peut visiter les établissements pénitentiaires, les commissariats, les cellules de gendarmerie et autres centres de détention.

Mais, pour être efficacement exercées, ces actions supposent que la Commission soit saisie ou informée par les victimes des violations de la liberté à travers les requêtes. Toutefois, la commission peut aussi se saisir d'office d'un dossier. La promotion prend ici un sens très général qui s'ouvre sur un large éventail d'activités possibles.

D'autres autorités administratives indépendantes peuvent également être saisies. Contrairement au CNDHL, elles ont des compétences spécifiques.

c) La saisine des autres autorités administratives indépendantes

Au Cameroun, on peut classer dans la catégorie des AAI les structures telles que : Elections Cameroon (ELECAM), le Conseil National de la Communication (CNC). L'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 qui crée Elections Cameroon précise qu'il s'agit d'un organisme indépendant : « Elle est l'émanation d'un processus normatif progressif visant à atteindre un niveau satisfaisant dans l'administration et la régulation des consultations électorales et référendaires, ceci en vue de garantir une plus grande transparence et une impartialité certaine ».

Ensuite, le décret n°2012/138 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du Conseil National de la Communication prévoit que « le Conseil est un organe de régulation et de consultation » dont la mission est d' « assister les pouvoirs publics dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de communication sociale ; il veille au respect de la liberté de communication sociale ».

d) Les actions devant les organisations de droits de l'homme et des libertés

La société civile est constituée par l'ensemble des acteurs qui interviennent dans les domaines de la vie nationale soit individuellement, soit collectivement dans un but autre que de conquérir le pouvoir politique et de l'exercer. Elle peut, par son action, influencer et orienter la décision des gouvernants dans un sens favorable aux droits de l'homme.

La dénonciation des violations des normes internationales consiste pour les organisations de la société civile à mettre en exergue les violations graves des droits de l'homme commises par les agents publics. Le devoir de dénonciation se manifeste à travers les rapports périodiques que publient les militants des droits de l'homme, lesquels impulsent l'obligation de réalisation des droits de l'homme qui incombe à l'Etat.

Mais les actions non juridictionnelles n'ont pas l'effet probant qu'emporte une décision du juge.

SECTION 2 : QUELLES ACTIONS PEUVENT ETRE MENEES DEVANT LES JURIDICTIONS ?

Paragraphe I : Les actions devant les juridictions nationales

Dans les Etats modernes, la protection des droits de l'homme et la répression des conduites qui y sont attentatoires relèvent de la compétence des juges. Au Cameroun comme dans la plupart des Etats d'Afrique francophone, il existe une dualité des mécanismes de protection des droits de l'homme. L'un exclut les individus quant à son déclenchement, c'est le contrôle fait par un juge spécial qu'est le juge constitutionnel et l'autre inclut les individus, c'est le contrôle fait par les juges ordinaires.

a) Les actions devant le juge constitutionnel

Afin de garantir la suprématie de la Constitution et subséquemment des droits qui y sont consacrés, il existe le mécanisme de contrôle de constitutionnalité. Par ailleurs, ce juge spécial peut être saisi pour connaître de la régularité de l'expression du suffrage pour certaines élections de type national ou pour la régulation du fonctionnement des trois principaux pouvoirs.

Le contrôle de la conformité de la loi à la Constitution

Il existe deux grands modèles de contrôle de constitutionnalité des lois. Le contrôle par voie d'action ou contrôle *a priori* et le contrôle par voie d'exception ou contrôle *a posteriori*. Le Cameroun a opté pour ce dernier modèle³⁵. Il consiste à la saisine de la juridiction constitutionnelle (Conseil constitutionnel), en amont, avant que la loi ne soit entrée en vigueur. Le juge se prononce donc sur la constitutionnalité de la loi préalablement à sa promulgation. Dans ce sens, les lois, les traités ou les accords internationaux qui enfreignent les libertés publiques ne devraient pas entrer en vigueur. Les potentiels effets « *nocifs* » de ces textes sont éteints avant leur promulgation. Seul un nombre limité de personnes sont habilités à le saisir à savoir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, 1/3 des députés, 1/3 des sénateurs et les présidents des Conseils régionaux lorsque leurs intérêts sont en cause.

Le contrôle de la régularité des élections

Le Conseil constitutionnel Camerounais, comme c'est le cas dans la plupart des Etats d'Afrique francophone veille à la régularité des élections. Il s'agit des élections présidentielle, sénatoriales et législatives d'une part, et des opérations référendaires d'autre part. Il est question de protéger les droits politiques du citoyen, notamment le droit de participation. Le juge s'assure de la régularité autant du processus que du résultat des élections. La possibilité est donc offerte à tout citoyen ayant intérêt à agir, aux candidats aux élections et aux partis politiques lésés de saisir le conseil constitutionnel.

³⁵ Il se distingue du contrôle par voie d'exception. Ce dernier consiste, lors d'un procès devant le juge ordinaire, à soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi. Le juge sursoit alors à statuer sur l'affaire en cause et se prononce préalablement sur la constitutionnalité avant de rendre sa décision. La décision d'inconstitutionnalité du juge a pour conséquence son écartement pour l'affaire en cause. Seulement la loi déclarée inconstitutionnelle reste en vigueur et peut être invoquée et appliquée dans une autre affaire. C'est donc un contrôle diffus, un contrôle qui se fait *a posteriori* de l'entrée en vigueur de la loi. C'est au contraire du contrôle concentré, *a priori*.

Ses décisions sont contraignantes et insusceptibles de tout recours. En cette matière, lorsqu'elle constate des irrégularités, elle prononce une annulation du scrutin soit partiellement soit totalement selon la gravité.

b) Les actions devant le juge ordinaire

Mais les juridictions qui sont ouvertes à tous les individus sont les juridictions ordinaires. Il s'agit du juge administratif et du juge judiciaire.

Comment interagir avec le juge administratif ?

Certains mécanismes devant le juge administratif sont ordinaires et d'autres, spéciaux.

Les mécanismes ordinaires

Les mécanismes ordinaires renvoient aux deux principaux recours exercés devant le juge administratif. Il s'agit du recours en annulation et du recours en indemnisation. Concernant le premier, un acte de l'administration qui viole les droits de l'homme peut être contesté devant le juge administratif à travers un recours pour excès de pouvoir. Il est basé sur quatre objets : le vice de forme et de procédure, l'incompétence, la violation d'une disposition législative et réglementaire et le détournement de pouvoir. Pour ce qui est du second, il est fondé sur le principe de responsabilité de l'administration. Cette responsabilité est engagée sur la base de la faute de l'administration ou de l'absence de faute.

Le législateur a voulu faire échapper aux procédures ordinaires, certaines matières sur lesquelles il est impératif que le juge statue rapidement.

Les mécanismes spéciaux

Certains mécanismes sont dits d'urgence définitive et d'autres d'urgence accessoire. Pour les premiers, dans l'optique de limiter les désagréments liés à l'écoulement du temps, deux procédures accessoires sont mis en place dans le contentieux administratif au Cameroun. Il s'agit du sursis à exécution et du référé administratif. Ces deux procédures sont liées par leurs conditions de mise en œuvre et par leur finalité. Mais elles se distinguent dans leurs effectuations. Le sursis à exécution et le référé administratif existent seulement parce qu'une instance principale existe et parce que certains droits pourraient être irrémédiablement violés avant le prononcé de la décision par le juge du fond.

Pour ce qui est des mécanismes d'urgence définitive, elle déroge à la procédure contentieuse ordinaire. Les contentieux spéciaux sont donc ceux dont certaines règles de procédure dérogent aux règles normales de procédure ou de droit commun. Le législateur camerounais a donc allégé le cadre temporel des contentieux spéciaux et étendu leur domaine.

Sa durée est limitée et elle est menée par un seul juge. En assortissant le prononcé de la décision du juge de délais précis, le législateur l'oblige à rendre rapidement sa décision. Il ne dispose plus discrétionnairement du temps. Sa détermination ne dépend plus de lui, il est lié. L'institution d'un organe unipersonnel pour statuer participe également à accélérer l'instance. L'expression « *juge* » renvoie généralement à un organe collégial. Elle désigne donc un collège de juges. Mais le juge n'est pas toujours ou forcément collégial. Il peut être unique ou unipersonnel.

Domaines des droits de l'homme soumis au régime dérogatoire

On compte au Cameroun plusieurs domaines des droits de l'homme qui sont soumis à ce régime dérogatoire. Il s'agit des saisies et interdictions des journaux en matière de liberté de la presse ; de la suspension et de la dissolution des associations ; du refus de légalisation des partis politiques ; de la suspension ou dissolution des ONG ; de la reconduite aux frontières des étrangers et les élections municipales.

Les actions devant le juge judiciaire

Le juge judiciaire intervient pour faire cesser et réparer les violations des droits de l'homme commises aussi bien par l'administration que par les particuliers. Le juge judiciaire intervient donc contre l'administration surtout dans les cas de voie de fait et d'emprise administrative. A côté des cas d'emprise et de voie de fait, le juge judiciaire intervient dans certains contentieux spéciaux contre l'administration. C'est le cas en matière de manifestation publique (N° 90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques) et en matière d'interdiction et de saisies des journaux.

Peut-on saisir le juge en lieu et place d'une victime de violation des libertés fondamentales ?

Non, le *locus standi Limite* est un réel frein à l'expression de ces libertés au Cameroun. Le juge camerounais ne statue que sur les requêtes des victimes, ou celles des personnes ayant un intérêt dans le dossier

Paragraphe II : Les actions devant le juge international

Les actions devant les mécanismes internationaux sont importantes. En effet, certains Etats sont suffisamment réticents à la protection des libertés et les juridictions internationales se présentent comme les seules garanties efficaces pour les libertés publiques. Dès lors que les Etats sont parties aux conventions qui fondent ces mécanismes internationaux, ils peuvent voir des recours introduits contre eux aussi bien au niveau régional qu'au niveau universel. Mais il faut bien préciser que leur saisine est conditionnée (même si certaines exceptions existent à travers la dense jurisprudence en la matière) par l'épuisement des voies de recours au plan national ou la preuve que les procédures ne pouvaient y être menées.

a) Les actions devant les instances régionales

La promotion et la protection des droits et libertés sont assurées au niveau régional par deux mécanismes. L'un a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et l'autre par un Protocole à la Charte adopté à Ouagadougou au Burkina Faso en 1998, c'est la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples. Le Cameroun est partie à ces conventions. Toutefois, si tous les citoyens et organisations peuvent saisir la Commission en cas de violation des droits et libertés, ce n'est pas encore le cas pour la Cour dont la saisine est conditionnée par la Déclaration prévue à l'article 34(6) que

l'Etat du Cameroun n'a toujours pas faite.

b) Le actions devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Qui peut saisir la Com ADHP ?

Au terme de l'article 55 de la Charte, les individus et groupes africains ainsi que les ONG peuvent saisir la Commission s'ils estiment que les droits énoncés dans la Charte ont été violés par un État qui l'a ratifiée.

La procédure devant elle se déroule en six étapes : la plainte doit être adressée au Secrétaire de la commission dont le siège est à Banjul (Gambie) ; le secrétaire transmet la plainte à la commission qui décide si elle est acceptable et recevable ; si la plainte est jugée recevable, la commission la porte à la connaissance de l'État mis en cause avant tout examen au fond ; lors de l'examen des plaintes, la commission s'inspire non seulement des principes énoncés dans la charte, mais également des principes reconnus des droits de l'homme en particulier ceux énoncés dans les instruments juridiques internationaux ; la Commission ne rend pas de décisions contraignantes, elle n'en a pas l'autorité ; les conclusions et recommandations doivent être communiquées à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine.

Quelles sont les conditions à remplir pour saisir la COM ADHP ?

Des conditions doivent être remplies pour que la requête soit recevable :

- l'auteur doit indiquer son identité même s'il souhaite garder l'anonymat ;
- la requête doit être compatible avec la charte africaine des DHP et l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- la communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine ;
- la communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure des recours internes se présente de manière anormale ;
- la communication doit être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- la requête ne doit pas concerner les cas qui ont été réglés conformément, soit aux dispositions de la Charte des Nations unies, soit de celles de l'Acte constitutif de l'UA, soit aux dispositions de la Charte africaine des DHP (*Voir communication n°69/92 Amnesty international c/Tunisie*) ;
- la communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées uniquement par les moyens de masse ;

c) Le actions devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Celle-ci a été créée pour compléter et renforcer la mission de protection des droits de l'homme confiée à la Commission. Elle est investie d'une double compétence : une compétence consultative et une compétence contentieuse. C'est dans ce dernier mandat qu'elle peut être saisie par requêtes. La Commission et la Cour refusent de connaître des

affaires qui sont déjà en cours d'examen devant les instances à compétence universelle.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SAISIR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ?

Quelles sont les conditions générales de recevabilité par la Cour ?

Pour être jugée recevable par la Cour,

- La requête doit être dirigée contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une saisine directe des individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.
- Elle doit concerner des faits qui relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat.
- La ou les violations doivent porter sur l'un des droits garantis par la Charte africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question.

NB : Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions est déclarée irrecevable par la Cour.

Quelles sont les Conditions spécifiques de recevabilité devant la Cour ?

- La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- La requête est recevable si elle ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine
- La requête est recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse
- La requête est recevable si toutes les voies de recours internes sont épuisées
- La requête est recevable si les procédures internes sont anormalement prolongées
- La requête est recevable si elle est portée à la connaissance de la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes
- La requête est recevable si la prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine

Pas de dérogation opportuniste

- 1. La requête est recevable même si la violation a été réglée par l'amélioration de la situation*
- 2. La requête est recevable si la même affaire n'a pas été réglée par une autre instance internationale*

Quelles sont les 07 exceptions à l'épuisement de voies de recours internes comme préalable à la saisine d'un mécanisme international à l'instar de la Cour ADHP ?

La requête est recevable même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées car elles sont inapplicables, indisponibles, inefficaces ou discrétionnaires

1. *Les violations sont graves et massives*
2. *L'état d'urgence entrave l'administration de la justice*
3. *L'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours*
4. *L'épuisement des recours internes n'est pas « logique »*
5. *L'accès à la justice est inéquitable*
6. *Les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles*
7. *L'épuisement des recours non judiciaires n'est pas nécessaire*

Quels sont les mécanismes pouvant être utilisés au niveau universel en cas de violation des droits fondamentaux ?

Des requêtes en cas de violations peuvent être introduites auprès de certaines instances internationales à compétence universelle. Elles ne sont recevables qu'après épuisement de voies de recours internes (sauf quelques exceptions) et si le plaignant n'a pas saisi une autre instance internationale des droits de l'homme.

Les mécanismes concernés sont essentiellement conventionnels. Il s'agit notamment de :

- Conseil des droits de l'homme.
- Le Comité des droits de l'Homme
- Le Comité contre la Torture.

Ce comité est habilité pour traiter des plaintes relatives

a) Le Conseil des droits de l'Homme

Ce mécanisme peut être utilisé pour les violations des droits protégés par la Charte des droits de l'Homme notamment le PIDCP. Il peut être aussi saisi dans le cadre des rapports alternatifs aux rapports pays élaborés conformément à l'Examen Périodique Universel

b) Le Comité des droits de l'homme

Il est compétent pour statuer sur les violations des droits encadrés dans le Pacte de 1966 sur les droits Civils et Politiques.

Aussi, les requêtes peuvent être adressées au **Comité des droits de l'homme** qui examine les communications des Etats ainsi que des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits par leurs Etats parties au Pacte.

Quelles sont les conditions à remplir pour saisir le Comité des Droits de l'Homme ?

Des conditions doivent être remplies pour que soient recevables les communications. La communication ne doit pas être anonyme et doit émaner de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole facultatif du Pacte. En principe, la requête doit être introduite par la personne qui estime être victime d'une violation de la part de l'Etat. Mais lorsqu'il est prouvé que la victime présumée est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication, le Comité peut accepter d'examiner celle provenant d'une autre personne. Celle-ci doit alors prouver être le mandant de la victime.

Quelle suite aux requêtes jugées recevables devant le Comité ?

Si la requête est recevable, le Comité demande à l'Etat en cause de lui fournir des explications ou des éclaircissements sur le problème et d'indiquer s'il a pris des mesures

pour y remédier. L'Etat dispose, à cet effet, d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse. Le plaignant peut, ensuite, commenter cette réponse, après quoi, le Comité formule ses conclusions, qu'il communique à l'Etat et à l'auteur de la communication.

c) Le Comité contre la Torture

Le Comité Contre la Torture a été institué en vertu de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de décembre 1984.

Le **Comité** qui reçoit des plaintes des particuliers ou des groupes de particuliers qui estiment que leurs droits garantis par la Convention ont été violés par un Etat partie. La saisine de ce Comité est assujettie à la signature d'une déclaration de l'Etat partie reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles. Le Cameroun a fort heureusement fait cette déclaration depuis 1987.

SECTION III : CIRCUITS D'ACTION EN CAS D'ENTRAVE AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Cas des libertés de réunion et de manifestation

	Situation de violation	Actions à mener
1	En cas de refus de délivrer IMMEDIATEMENT le récépissé prévu par la loi	
	Les prévisions légales	Le législateur ayant exigé de délivrer Immédiatement le récépissé, l'autorité administrative n'a donc pas compétence pour différer la délivrance. S'il le fait, il serait en train de se rendre coupable de « refus de service Dû » clairement réprimé par le code pénal Camerounais « Article 148 — Refus d'un service dû. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans le fonctionnaire, le notaire, le commissaire-priseur, l'huissier ou l'agent d'exécution, qui, étant légalement requis d'accomplir un devoir de sa fonction, s'en abstient. »
	Action pénale	Dans ce cas, il faut faire constater par un acte d'huissier le refus de délivrer le récépissé Ensuite saisir, par plainte avec constitution de partie civile, le Procureur de la République contre l'autorité administrative concernée.
2	En cas d'interdiction de la réunion ou de la manifestation	
	Action devant le juge administratif	Il est souhaitable ici : Saisir, l'autorité administrative concernée dans le cadre d'un recours gracieux préalable Saisir le juge d'urgence pour le référé qui permettra de statuer dans l'urgence sans attendre les délais liés aux 03 mois de recours et au 02 mois subséquent. NB : En cas d'aboutissement, cette procédure a malheureusement le désavantage de ne pas permettre à l'activité de se tenir selon la programmation initiale .
	Action devant le juge judiciaire	Si cette interdiction survient la veille ou lorsque l'activité a commencé, cela entraîne des préjudices réels, notamment les frais de déplacements des participants, les hébergements, la logistique, les repas, les locations des salles qui ne peuvent plus être résiliés. Dans ce cas, il faut saisir le juge pour réparation dudit préjudice.
	Observations générales	Toutes ces initiatives sont envisagées lorsque l'interdiction est effective : l'effectivité renvoyant au respect des conditions préalables de validation d'une interdiction. Il s'agit notamment des 03 conditions de validité (condition de forme, condition de moyen, condition de destinataire) sans lesquelles l'interdiction est illégale.

Saisine des mécanismes internationaux.	Si les procédures engagées au niveau local n'aboutissent pas ou sont anormalement longues, alors il est indiqué de saisir les mécanismes internationaux disponibles. Soit la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, soit le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.
--	--

De la saisine des mécanismes internationaux

Mécanisme disponibles	Situation du Cameroun	Conditions de saisine
Au niveau Africain		
1...Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples	Le Cameroun est Etat partie à la Charte des Droits de l'Homme et des peuples dont la Commission est issue.	*Etre un citoyen ou une ONG Camerounaise * avoir épuisé les voies de recours internes, ou * justifier de l'inaccessibilité des recours *identifier de manière claire le droit/liberté fondamentales, figurant dans la Charte qui a été violée *N'avoir pas saisi un autre mécanisme régional ou universel
2.. La Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples	Le Cameroun est Etat partie au protocole à la Charte des Droits de l'Homme et des peuples portant création de cette cour	
Au niveau Universel		
1...Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies	Le Cameroun est Etat partie au PIDCP	Idem que supra
2. le Conseil des droits de l'homme	Le Cameroun est membre du système des Nations Unies et a ratifié les instruments entrant dans la compétence du Conseil	
3. le Comité contre la Torture	Le Cameroun est Etat partie à La Convention contre la Torture	

QUIZZ N°3

1. Existe-t-il des voies non juridictionnelles que peut explorer une personne dont les droits ont été violés par l'administration ?
2. Des individus peuvent-ils saisir le juge constitutionnel ?
3. Un individu peut-il directement saisir les instances internationales sans avoir saisi les juridictions nationales ?
4. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une requête au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme ?
5. Le Comité des droits de l'homme peut-il connaître d'une affaire en cour d'examen devant une juridiction régionale des droits de l'homme ?

ANNEXES

ANNEXE I : TEXTES NATIONAUX DE REFERENCE

a) 1-Loi° 90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté de communication sociale

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: La liberté de presse garantie par la constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Article. 2 : (1) La présente loi s'applique à toutes les formes et à tous les modes de communication sociale, notamment à l'imprimerie, à la librairie, aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, à l'affichage et aux entreprises de communication audiovisuelle.

(2) La profession de journaliste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II DE LA COMMUNICATION PAR L'ÉCRIT

CHAPITRE I : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Article. 3 : L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article. 4 : Tout écrit imprimé rendu public aux fins de communication de la pensée doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimerie.

CHAPITRE II : DES ORGANISMES DE PRESSE

SECTION I : DE LA LIBERTÉ DE PUBLICATION

Article. 5 : (1) L'expression «organe de presse» désigne tout journal, écrit périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualités ou de société, paraissant à intervalle régulier.

(2) Sont exclues de la définition ci-dessus, les publications à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel quelle que soit leur périodicité.

Article. 6 : La publication des organes de presse est libre.

Article 7.(nouveau).* (1) Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue préalablement à la première parution, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent.

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1) ci-dessus doit mentionner:

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité;
- le siège de l'organe de presse;
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n03) du propriétaire et/ou des copropriétaires;
- les statuts pour les personnes morales;

- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n03) ainsi que l'adresse du Directeur de publication, du co-directeur ou du Directeur délégué de publication;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera fabriqué;
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins deux (2) journalistes professionnels liés à l'organe de presse par un contrat de travail.

(3) Le préfet est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de saisine, de délivrer un récépissé de déclaration au demandeur lorsque le dossier est conforme aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus. Passé ce délai, le silence du préfet vaut récépissé. Dans le cas où le préfet refuse de manière expresse, de délivrer le récépissé de déclaration, le demandeur peut saisir le juge dans les conditions prévues à l'article 17 (2) et (3) ci-dessous.

(4) Le Directeur de publication tient copie du récépissé au juge territorialement compétent avant la première parution ou l'informe du silence du préfet. Toute modification des éléments énumérés à l'alinéa (2) fait l'objet, dans les cinq (5) jours, d'une déclaration dans la forme prévue à l'alinéa (1) du présent article.

SECTION III : DES DÉPÔTS OBLIGATOIRES

Article 13.(Nouveau)* : Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire. A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer auprès du Procureur de la République, deux (2) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition

Article 14. (Nouveau)* : Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif. A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer deux (2) heures au plus tard après la parution deux (2) exemplaires signés de chaque édition auprès des services de l'autorité administrative territorialement compétente.

Pareil dépôt est fait au Ministère chargé de l'Administration Territoriale en ce qui concerne la capitale.

Article. 15 : (1) Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal. A ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services des archives nationales du lieu du siège du journal quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. Deux de ces exemplaires sont transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la bibliothèque nationale de Yaoundé.

(2) L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, à l'exception des organes de presse visés à l'alinéa (1) du présent article, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires signés auprès des services chargés des archives nationales du lieu du siège de l'imprimerie, deux heures au plus tard après la parution. Deux de ces exemplaires sont transmis à la bibliothèque nationale de Yaoundé dans les vingt-quatre heures suivant la parution.

(3) Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.

Article. 16 : Chaque directeur de publication est tenu de déposer auprès des services centraux ou extérieurs du ministère chargé de l'information, selon le lieu du siège de l'organe de presse, deux exemplaires signés, deux heures au plus tard après la parution.

SECTION IV : DES SAISIES ET DES INTERDICTIONS

Article 17.(nouveau) * : (1) En cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs:

- la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative territorialement compétente;
- l'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

(2) La décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de recours.

Dans ce cas, le Directeur de publication saisit le juge compétent en référé d'heure en heure ou suivant les dispositions légales analogues en vigueur dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-ouest.

(3) Le juge statue à compter de sa saisine:

- pour les quotidiens dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le juge saisi dans les conditions susvisées statue en premier ressort et après avoir entendu contradictoirement les parties.

(4) En cas d'appel, la décision est rendue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas (1), (2), (3) et (4) du présent article et sans préjudice des poursuites pénales.

- soit requérir la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative, - soit requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse.

DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Article. 18 : (1) La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les organes de presse quotidiens, leur publication sera effectuée une fois par mois, dans la dernière livraison du journal.

Article 19 : Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que les chiffres du tirage. Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par le ministère chargé de la presse.

CHAPITRE III : DES ENTREPRISES ÉDITRICES

Article 25 : Est considérée comme une entreprise éditrice. Toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, un ou plusieurs organes de presse.

Article. 26 : (1) Lorsque l'entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives.

(2) L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

Article. 27 : Aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

CHAPITRE IV : DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Article 30 : La distribution des organes de presse et des autres supports de la communication sociale est libre.

Article. 31 :(1) Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies... est tenu d'en faire la déclaration soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit au bureau du district de son lieu de résidence.

(2) La déclaration doit comporter les noms, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de résidence du déclarant.

(3) La distribution et le colportage occasionnels ne sont assujettis à aucune déclaration.

CHAPITRE V : DE L’AFFICHAGE

Article. 33 : L’affichage dans les bâtiments et lieux publics est organisé par les responsables compétents.

Article. 34 : (1) Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté les lieux autres que les bâtiments et lieux publics destinés à l’affichage des lois et des autres actes des autorités administratives. Il est interdit d’y placarder des affiches particulières;

(2) Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ainsi que les affiches à caractère culturel peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés à l’alinéa précédent.

Article 51. - (nouveau)* : (1) Toute perquisition dans les lieux d’élaboration, de fabrication, d’impression et de conservation documentaire des organes de communication sociale est interdite, sauf les conditions d’atteinte à l’ordre public ou d’enquête judiciaire. Dans ces cas, la perquisition s’effectue sur réquisition du Procureur de la République ou sur autorisation du juge.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux entreprises de communication audiovisuelle.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE IX : DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE

SECTION I : DANS LES ORGANES DE PRESSE

Article 52 : Le Directeur de Publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées par le dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés.

Ces rectifications qui doivent être suffisamment mises en relief et annoncées dans les sommaires du journal ne doivent pas dépasser le double de l'article auxquelles elles répondent.

Article 53 : (1) Le directeur de publication d'un quotidien est tenu d'insérer dans les quarante-huit heures suivant sa réception la réponse de toute personne nommée ou désignée dans la publication.

(2) En ce qui concerne les organes de presse non-quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

(3) L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères ayant la même force de corps.

(4) La réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée, non comprise l'adresse, les salutations d'usage et la signature. Ces dispositions s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

(5) La réponse est toujours gratuite;

(6) La réponse n'est exigible que dans l'édition où l'article a paru

(7) Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Article 54 : (1) En période électorale, le délai de quarante-huit heures prévues pour l'insertion de la réponse dans les journaux quotidiens est ramené à vingt-quatre heures; Dans ce cas, la réponse doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

(2) Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication est tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle il entend, pendant cette période, fixer le tirage de son journal;

(3) Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure ;

(4) Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Article 55 : Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après quatre mois révolus, à compter du jour de la publication.

CHAPITRE X : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 60 : Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de F:

(1) quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 36 alinéa 2 de la présente loi; La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation;

(2) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations en même temps, dans plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus;

Article 61 : Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 F et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de F par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente loi;

Article 62 : Est puni de la même amende et de la même pénalité qu'à l'article 61 ci-dessus :

(1) quiconque publie un organe de presse sans la déclaration prévue l'article 7 ci-dessus;

(2) quiconque met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 63 : Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de F et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de F par numéro paru qui conque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 64 : Est puni d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de F

(1) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions des articles 27 et 42 ci-dessus;

(2) quiconque contrevient aux dispositions des articles 26, 44 et 45 de la présente loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.

Article 65 : Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité de 20 000 à 200 000 par jour de résidence en dehors du territoire national tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun en violation des articles 10 et 38 ci-dessus.

Article 66 : Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité de 100 000 à 500 000 F par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension prononcée conformément aux dispositions

de l'article 21 de la présente loi.

Article 67 : Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la présente loi.

Article 68 : Est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions des articles 52 et 56 ci-dessus.

Article 69 : Est puni d'une amende de 50000 à 2 000 000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse conformément aux articles 53 et 57 de la présente loi.

Article 70 : Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de F par édition du journal paru, le Directeur de Publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

Article 71 : Est puni de la même amende qu'à l'article 70 ci-dessus, quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de l'article 34 alinéa 2 de la présente loi.

DES JURIDICTIONS COMPETENTES ET DE LA PROCEDURE

Article 72 : Est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 F le distributeur utilisateur d'un colporteur ou d'un distributeur sur la voie publique n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus.

Article 73 : Est puni des peines prévues à l'article 70 ci-dessus, par édition ou numéro paru, quiconque contrevient à l'obligation de dépôt légal, judiciaire ou administratif prévue aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

CHAPITRE XI : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION I : DES PERSONNES RESPONSABLES

Art 74 : Sont passibles, dans l'ordre, comme auteurs principaux des peines qui répriment les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle telles que prévues par le Code Pénal:

(1) Les Directeurs de Publications ou Éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs;

(2) A défaut des personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion;

(3) A défaut des personnes citées à l'alinéa (2) ci-dessus, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

Article 75 : Peuvent être poursuivies au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles s'applique l'article 97 du Code Pénal.

Article 76 : Les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

II. JURIDICTIONS COMPETENTES ET PROCEDURE

Article 77 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie d'organe et de communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle.

Article 78 : (1) La poursuite des infractions visées à l'article 77 ci-dessus a lieu d'office et à la requête du ministère public.

(2) Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite a lieu:

- sur plainte de la personne injuriée ou diffamée ou de toute autre personne physique ou morale habilitée, lorsqu'il s'agit d'un particulier;
- sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef, lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un corps, d'une administration publique ou d'une personne morale.

b) Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : (1) la liberté d'association proclamée par le préambule de la constitution est régie par les dispositions de la présente loi. (2) Elle est faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. (3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Article 3 : Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

Article 4 : Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat, sont nulles et de nul effet.

Article 5 : (1) Les associations obéissent à deux régimes : le régime de la déclaration ; le régime de l'autorisation.

(2) Réfèrent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.

(3) Toutes les autres formes d'associations sont soumises l'alinéa 1er ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socioculturel.

(4) Les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

TITRE II : DU REGIME DES ASSOCIATIONS DECLAREES

CHAPITRE I : De la création

Article 6 : Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts.

Article 7 : (1) La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département ou celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.

(2) La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

(3) Le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

Article 8 : Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, à la pré-

fecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

CHAPITRE II : Du fonctionnement

Article 9 : Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

Article 10 : (1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement : - ester en justice ; - gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ; - acquérir à titre onéreux et posséder : a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ; b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 12 : Les associations peuvent être dissoutes : - par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ; - par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé, en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire, nonobstant toute voie de recours.

Article 13 : (1) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut sur proposition motivée du préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public. (2) Le ministre chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat. (3) Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les actes prévus aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative. Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile. Le Président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours. (4) L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 14 : La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

Titre III : Du régime des associations autorisées

Chapitre IV : Des associations étrangères

Article 15 : Sont réputés associations étrangères, qu'elle que soit la forme sous laquelle ils peuvent présenter, les groupements possèdent les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.

Article 16 : (1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Administration Territoriale après avis conforme du ministre chargé des Relations extérieures. (2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la Direction de ces activités. (3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements. La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au ministre chargé des Relations extérieures qui, après avis, la transmet au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 17: (1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

(2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions,

(3) Elle peut être retirée à tout moment.

(4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.

(5) An aucun cas, le retrait d'une autorisation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 18 : Les Préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements à fournir par écrit, dans les délais de quinze jours, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.

Article 19 : Les associations étrangères, qu'elle, que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 20 : (1) Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces deux peines seulement ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assurer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.

(3) Les peines de l'alinéa deux (2) ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Chapitre V : Des associations religieuses.

Article 22 : Est considérée comme association religieuse : - tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ; - tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

Article 23 : Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

Article 24 : L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République, après avis du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 25 : (1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers.

(2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Article 26 : Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

Article 27 : Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, les comptes et états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.

Article 28 : (1) Sont nuls tous actes de donation entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées, de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

(2) Cette nullité sera constatée soit à la diligence du Ministre public sur dénonciation du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES FINALES

Article 32 : (1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du ministère chargé de l'Administration territoriale. (2) Elle peut dans ces conditions : accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ; recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les dons et legs immobiliers ; recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

Article 33 : (1) Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les

fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution. (2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est doublé. (3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leurs conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 34 : Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'Administration territoriale.

c) Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal, par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé

CHAPITRE II : DES POUVOIRS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Article. 2 : Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après : - soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ; - requérir les personnes et les biens dans les formes légales ; - requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ; - prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES ARMES

Article 3 : (1) L'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre public.

(2) L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

(3) Toutefois, les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires peuvent être employés, en cas de nécessité, au rétablissement de l'ordre public.

Article 4 : (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus, l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative dans les cas suivants : a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ; b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre. (2) Dans les deux cas, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

Article 5 : L'usage des armes contre les éléments du grand banditisme ou des bandes rebelles armées peut intervenir sans réquisition.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 3 alinéas 1 et 4 ci-dessus sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code Pénal nouveau.

Article 7.-la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°59-33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

Article 8.-la présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais. Yaoundé, le 19 décembre 1990

d) Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé par les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Art. 2 : A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public.

Art. 3 : (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.

(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

(3) Sauf autorisation spéciale, les réunions sur voie publique sont interdites.

Art. 4 : (1) La déclaration visée à l'article 3 al. 2 ci-dessus est faite auprès du chef de district ou du sous-préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue, et doit être signée par l'un d'eux.

(3) L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé.

Art. 5 : (1) Toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.

(2) L'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion. Seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin.

CHAPITRE III : DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 6 : (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1er les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux

Article 7 : (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous-préfecture où la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou de l'arrondissement ou du district.

Article 8 : (1) Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant : - lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ; - interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

e) Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur les partis politiques

Chapitre I: Des dispositions générales

Article premier: Les partis politiques sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage.

Article 2 : Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre de la constitution et de la présente loi.

Article 3 : (1) Nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique.

(2) Nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique.

(3) Nonobstant toutes dispositions des alinéas précédents du présent article, il est interdit aux personnels des forces armées et de la police en activité de service d'adhérer à tout parti politique.

(4) Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

Chapitre II : De la création

Article 4 : (1) La demande de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès des services du gouverneur territorialement compétent

(2) Une décharge mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivrée au déposant.

Article 5 : (1) Le dossier à déposer comprend :

- la demande timbrée indiquant les noms, adresse ainsi que l'identité complète, la profession et le domicile de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du parti ;

- le bulletin N° 3 du casier judiciaire des dirigeants ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire ;
- les statuts en triple exemplaire ;
- l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les principes énumérés à l'article 9 ci-dessous ;
- un mémorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti ;
- l'indication du siège.

(2) Tout changement ou toute modification dans ces éléments ainsi que les pièces le constatant, doit être communiqué au gouverneur territorialement compétent

Article 6 : Le gouverneur dispose d'un délai franc de quinze (15) jours francs pour transmettre au Ministre chargé de l'Administration territoriale tout dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : (1) La décision autorisant l'existence légale d'un parti politique est prise par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

(2) En cas de silence gardé pendant trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services du gouverneur territorialement compétent, le parti est réputé exister légalement.

Article 8 : (1) L'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus ne peut être refusée que si le dossier ne remplit pas les conditions énumérées aux articles 5, 9, 10 et 11 de la présente loi.

(2) Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié au déposant par tout moyen laissant trace.

Le déposant peut, le cas échéant, saisir le juge administratif dans les conditions prévues par la loi.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, le refus de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est susceptible de recours, sur simple requête devant le président de la juridiction administrative.

Ce recours doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

Le président statue par ordonnance dans un délai de 30 jours.

L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 9 : Ne peut être autorisé, tout parti politique qui :

- porte atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à la forme républicaine de l'Etat, à la souveraineté nationale et à l'intégration nationale, notamment par toutes sortes de discriminations basées sur les tribus, les provinces, les groupes linguistiques ou les confessions religieuses ;
- prône le recours à la violence ou envisage la mise sur pied d'une organisation militaire ou paramilitaire ;
- reçoit les subsides de l'étranger ou dont l'un des dirigeants statutaires réside à l'étranger ;
- favorise la belligérance entre les composantes de la Nation ou entre des pays.

Article 10 : Il est formellement interdit à un parti politique de recevoir des financements de l'étranger.

Article 11 : Nul ne peut être dirigeant d'un parti politique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise d'origine ou d'acquisition depuis au moins dix (10) ans ;
- être âgé de 21 ans au moins;
- jouir de ses droits civiques :

- ne pas appartenir à un autre parti politique;
- résider sur le territoire national.

Chapitre IV: Des sanctions

Article 17 : (1) Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut d'office suspendre par décision motivée pour une durée de trois (3) l'activité de tout parti politique responsable de troubles graves à l'ordre public ou qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 11 ci-dessus.

(2) Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 3.

Article 18 : (1) Tout parti politique peut être dissous :

- par la volonté de ses membres conformément à ses statuts ;
- par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale agissant en vertu de l'article 17 ci-dessus.

(2) La décision de dissolution du ministre chargé de l'Administration territoriale est susceptible de recours devant la Cour suprême dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 3.

Article 19 : En cas de dissolution d'un parti politique par le ministre chargé de l'Administration territoriale, celui-ci saisit le tribunal de première instance pour sa liquidation.

Article 20 : La dissolution d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants.

f) Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. Premier : Les organisations non gouvernementales ci-après désignées les « ONG », se créent et exercent leurs activités dans le cadre de la législation sur la liberté d'association et de la présente loi.

Art.2 : (1) Au sens de la présente loi, une ONG est une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, une personne physique ou morale peut créer une ONG unipersonnelle.

Art.3 : Les missions d'intérêt général visées à l'Art.2 ci-dessus sont définies en fonction des priorités fixées par les pouvoirs publics notamment dans les domaines juridiques, économique, social, culturel, sanitaire, sportif, éducatif, humanitaire, en matière de protection de l'environnement ou de promotion des droits de l'Homme.

CHAPITRE II : DE L'AGRÉMENT

Art.4 : (1) Toute association régulièrement déclarée ou toute association étrangère dûment autorisée justifiant d'une contribution effective de trois (3) ans au moins dans l'un des domaines visés à l'Art. 3 ci-dessus, peut être agréée au statut d'ONG. Elle doit produire à cet effet un dossier comprenant :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie du récépissé de la déclaration ou de l'acte d'autorisation, selon les cas ;
- le rapport d'évaluation des activités de trois (3) ans au moins et le programme d'activités ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenant lieu d'assemblée constitutive de l'ONG ;
- quatre(4) exemplaires des statuts de l'ONG ;
- la dénomination, l'objet, le siège de l'ONG ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, a un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Art.5 : (1) Un agrément provisoire d'une durée de trois (3) peut être accordé, à titre exceptionnel, à une ONG unipersonnelle.

(2) Le fondateur ou le représentant légal de la personne morale demanderesse est tenue de produire à cet effet, un dossier comportant les pièces ci-après :

a) une demande timbrée mentionnant la dénomination, l'objet, le siège de l'ONG ainsi que le nom, profession et domicile du fondateur ou, le cas échéant, dudit

représentant ;

(3) Elle doit produire à cet effet un dossier comprenant :

a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;

b) une copie du récépissé de la déclaration ou de l'acte d'autorisation, selon le cas ;

c) le rapport d'évaluation des activités de trois (3) ans au moins et le programme d'activités ;

d) le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenant lieu d'assemblée constitutive de l'ONG ;

e) quatre (4) exemplaires des statuts de l'ONG ;

f) la dénomination, l'objet, le siège de l'ONG ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, a un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Art.6 : (1) Le dossier d'agrément visé aux articles 4 (2) et 5 est déposé par le(s) fondateur(s) ou le(s) mandataire(s) de l'ONG auprès des services du gouverneur de la province ou celle-ci a son siège ou, le cas échéant, son principal établissement au Cameroun.

(2) Une décharge mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivrée au déposant.

(3) Le gouverneur de province dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour le transmettre à la commission prévue à l'Art.7 ci-dessous.

Art.7 : (1) Il est créé une commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités de l'ONG, ci-après désignée la «commission»

(2) La commission est composée des représentants des pouvoirs publics et des membres de la société civile.

(3) Des représentant des organismes bailleurs de fonds peuvent être admis à prendre part aux travaux de la commission siégeant dans le cadre du suivi ou du contrôle des ONG, et lorsque lesdits organismes ont apporté leur contribution financière à ces ONG.

(4) Elle rend un avis sur toute question relative à l'agrément, au suivi ou au contrôle des activités des ONG, sous réserve des cas de dissolution prévus à l'article 22 (2) ci-dessous. Siégeant dans le cadre du suivi ou

(5) Un décret d'application de la présente loi précise l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art.8 : La commission dispose d'un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la réception du dossier d'agrément, pour le transmettre, assorti d'un avis motivé, au

Ministre chargé de l'administration territoriale.

Art.9 : (1) L'agrément au statut d'ONG est accordé après avis de la commission, par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

(2) Le Ministre chargé de l'administration territoriale se prononce dans un délai maximal de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de dépôt du dossier auprès du gouverneur. Passé ce délai, et faute pour le Ministre de notifier au(x) fondateur(s) ou au(x) mandataire(s) de l'ONG le rejet ainsi que les motifs de rejet de la demande, l'agrément est réputé accordé.

(3) L'agrément accordé dans l'un des cas visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus emporte acquisition de la personnalité juridique par l'ONG.

Art.10 : (1) L'agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans renouvelables.

(2) Au terme de la période de trois (3) ans prévus à l'Art. 5 (1) ci-dessus, un agrément de cinq (5) ans pour la même durée.

Art.11 : L'agrément est personnel, intransmissible et incessible.

CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION

Art.21 : Les ONG peuvent être dissoutes ;

- par la volonté de leurs membres, conformément aux statuts ;
- par décision juridique, à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé dans les cas de nullité prévue par la législation sur la liberté d'association. Le jugement ordonne la fermeture des locaux et /ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'ONG et fixe également les modalités de sa liquidation. Il est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Art.22 : (1) Le Ministre chargé de l'administration territoriale peut après avis motivé de la commission, suspendre par arrêté, pour un délai maximal de trois (3) mois, toute ONG dont les activités s'écartent de son objet.

(2) Le Ministre chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute ONG pour atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(3) Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la cour suprême, les actes prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative compétente. Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile. Le présent statut par ordonnance dans un délai de trente (30) jours.

(4) l'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art.23 : En cas de dissolution d'une ONG par le Ministre chargé de l'administration territoriale, celui-ci, dans un délai de trente (30) jours après épuisement des voies

de recours, saisit le tribunal de première instance compétent pour sa liquidation.

Art.24: Toute dévolution d'avoirs ou de biens d'une ONG dissoute à un quelconque de ses membres est interdite.

Art.25. La dissolution d'une ONG ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires éventuellement engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS PENALES

Art.26 : Sont punis des peines prévues aux articles 184 et 225 du Code Pénal, les dirigeants ou les membres d'une ONG reconnus coupables de détournement des fonds appartenant ou destinés à ladite ONG.

Art.27 : (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les dirigeants ou administrateurs d'une ONG maintenue en activité ou reconstituée illégalement après la dissolution ou l'interdiction, ou pendant la durée de suspension, suivant le cas.

(2) Lorsque la suspension, la dissolution ou l'interdiction d'ONG a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus est doublée.

(3) Est puni conformément aux dispositions :

- de l'alinéa (1) ci-dessus, tout fondateur ou promoteur d'une ONG ayant demandé un agrément qui se comporte comme si l'agrément était déjà accordé ;
- des alinéas (1) et (2), quiconque favorise de quelque manière que ce soit, la réunion des membres d'une ONG suspendue, dissoute ou interdite.

g) Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme

Le parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1er : Objet et champ d'application (1) La présente loi porte répression des actes de terrorisme. (2) Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire demeure applicable dans leurs dispositions non contraires à la présente loi. (3) Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires.

CHAPITRE II: des infractions et des peines

Article 2: actes de terrorisme (1) Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention : 1. a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; 2. b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; 3. c) de créer une insurrection générale dans le pays. (2) Est puni de la peine de mort, celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa 1 ci-dessus : 1. a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre, 2. b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines; 3. c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychologiques, radioactifs ou hypnotisant; 4. d) procède à une prise d'otage. (3) La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les conséquences prévisibles des actes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes. (4) Les infractions visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée

Article 3: Financement des actes de terrorisme (1) Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement 1. a) fournit et/ou réunit des fonds; 2. b) fournit et/ou offre des services financiers. 2) L'infraction visée à l'alinéa 1er ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction. 3) Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Article 4: Blanchiment des produits des actes de terrorisme Est puni de la peine de mort: (1) celui qui acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme. (2) Celui qui utilise ou

partage, même occasionnellement les produits des actes de terrorisme.

Article 5 : Recrutement et formation (1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quel que soit le lieu de commission. (2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus 1. a) celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme; 2. b) celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme. (3) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national. (4) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

Article 6 : Responsabilité pénale des personnes morales (1) Pour l'application de la présente loi, une personne morale peut être déclarée pénalement responsable. (2) Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable des actes de terrorisme, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50. 000. 000) francs CFA.

Article 7 : interruption de l'infraction ou de ses effets (1) Est punie d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction. (2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Article 8 : Apologie des actes de terrorisme Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25. 000. 000) à cinquante millions (50. 000. 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme.

Article 9 : Déclaration mensongère et dénonciation calomnieuse Est puni d'un emprisonnement de vingt (20) ans celui qui fait à l'autorité administrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse en rapport avec les articles 7 et 16 de la présente loi.

Article 10 : Protection des témoins Pour l'application de la présente loi, est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement de violences, de voies de fait ou de mort.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 11 : Garde à vue Pour l'application de la présente loi, le délai de la garde à vue est de quinze (15 jours), renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement.

Article 12 : Saisine de la juridiction compétente Pour l'application de la présente loi, le Tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du Commissaire

du Gouvernement.

Article 13 : Circonstances atténuantes Pour l'application de la présente loi, et en cas d'admission des circonstances atténuantes: (1) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à vingt millions (20. 000. 000) de francs CFA (3) dans tous les cas, le sursis ne peut être accordé.

Article 14 : Peines accessoires Dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, la juridiction compétente, en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires prévues à l'article 19 du Code pénal.

Article 15 : Imprescriptibilité de l'action publique et des peines Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Article 16 : Exemption Est exempte de poursuite toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution : (1) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire; (2) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ; (3) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

h) Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais

Article 145 : Tolérance d'un attroupement Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, le fonctionnaire qui, ayant le pouvoir, le devoir et la possibilité de disperser un attroupement, tel que défini par l'article 232 du présent Code, s'en abstient.

Article 232 : Attroupement (1) L'attroupement s'entend de toute réunion sur la voie publique d'au moins cinq (05) personnes, de nature à troubler la paix publique.

(2) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois celui qui, faisant partie d'un attroupement, ne s'en retire pas à la première sommation de l'autorité compétente.

(3) Si l'attroupement n'a pu être dispersé que par la force, la peine est doublée contre ceux qui s'y sont maintenus.

i) Loi n° 90-47 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'Urgence.

ARTICLE 1er .- L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national :

- soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique ;
- soit en cas de troubles portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat ;
- soit en cas d'agression venant de l'extérieur.

ARTICLE 2.- 1) L'état d'urgence est déclaré par décret.

2) Le décret instituant l'état d'urgence précise :

- la ou les partie(s) du territoire soumise(s) à l'état d'urgence ;
- la durée de celui-ci qui ne peut excéder trois mois ;
- les autorités administratives habilitées à prendre les mesures consécutives à la proclamation de l'état d'urgence.

ARTICLE 3.- a) Nonobstant les dispositions de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, l'état d'urgence pourra être prorogé par décret pour une seule période de trois mois.

b) Si la situation qui a motivé l'état d'urgence persiste, l'Assemblée Nationale doit être consultée.

ARTICLE 4.- L'état d'urgence prend fin :

- soit automatiquement à l'expiration du délai fixé par le décret l'ayant institué ou prorogé ;
- soit par décret, aussi bien au cours de la première période qu'au cours d'une période de prorogation, lorsque les circonstances ayant entraîné sa proclamation ont cessé.

ARTICLE 5.- Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur une partie du territoire, les autorités administratives de ladite partie du territoire habilitées par le décret de proclamation peuvent, selon le cas et de plein droit, par arrêtés immédiatement exécutoires :

1) soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives et éventuellement à une autorisation administrative ;

2) ordonner la remise des armes, munitions, effets militaires d'habillement ou de campement et postes de radio émetteur-récepteur, ainsi que faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

3) interdire toutes réunions et publications de nature à entretenir le désordre ;

4) instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; 5) requérir les autorités militaires pour participer en permanence au maintien de l'ordre dans les formes légales ;

6) autoriser, par tout officier de police judiciaire civile ou militaire, des perquisitions à domicile de jour ou de nuit dans les formes légales ;

7) ordonner la garde à vue des individus jugés dangereux pour la sécurité publique dans les locaux, y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée de 7 jours pour les Préfets et 15 jours pour les Gouverneurs.

A l'expiration de ces délais, l'élargissement sera de droit si la mesure n'a pas été confirmée dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 6 ci-dessous.

ARTICLE 6.- Dès la proclamation de l'état d'urgence et pendant la durée de celui-ci, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut, par arrêtés immédiatement exécutoires :

1) ordonner la fermeture, en tant que de besoin, des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature ;

2) organiser le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions audio-visuelles et des représentations théâtrales ou artistiques ;

3) ordonner la dispersion de tout groupement ou suspendre les associations qui provoquent des manifestations armées ou présentant par leur forme et leur organisation militaire ou paramilitaire le caractère de groupe de combat ou de milices privées, ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité, à la sécurité ou à la forme républicaine de l'Etat ;

4) autoriser la réquisition des personnes et des biens dans les formes légales ;

5) prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou localité déterminée, de tous individus résidant dans la zone soumise à l'état d'urgence qui s'avèreraient dangereux pour la sécurité publique.

L'autorité administrative devra, en cas de nécessité, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence.

6) ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, la garde à vue pour une durée de deux mois renouvelables une seule fois des individus jugés dangereux pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.- Cessent d'avoir effet, en même temps que prend fin l'état d'urgence, les mesures administratives prises pour son application.

Les armes et les effets visés à l'article 2, alinéa 2 sont restitués à leurs propriétaires.

ARTICLE 8.- les mesures prises en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent être communiquées au Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés.

ARTICLE 9.- Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'ordonnance n°72-13 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence.

ARTICLE 11.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 19 décembre 1990

é) PAUL BIYA

ANNEXE II- RÉPONSES AUX QUIZ

Réponses QUIZ N°1 (page 32)

1. *Liberté d'association, liberté de circulation, liberté de communication, liberté d'expression, liberté de manifestation, liberté de presse, liberté religieuse, liberté de réunion, liberté syndicale).*
2. *L'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion).*
3. *La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 à New York).*
4. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ; La Charte africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) du 16 janvier 2012).*
5. *la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juillet 2014 ; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).*
6. *Le préambule.*
7. *La liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté d'opinion).*
8. *Lorsqu'elle est appelée à être exercée sur un lieu autre que la voie publique, la liberté de réunion est subordonnée au régime de la déclaration préalable. Si elle doit en revanche se faire sur la voie publique, elle relève dès lors du régime de l'autorisation préalable).*
9. *La liberté de manifestation publique relève du régime de la déclaration préalable et non de celui de l'autorisation préalable comme le laissent croire les autorités administratives de manière générale).*
10. *Peut-on assimiler la loi de 2014 qui réprime les actes de terrorisme à l'ordonnance de 1962 qui réprimait la subversion ? Justifiez votre réponse !*

Réponses QUIZ N°2 (page 42)

1. *Le maire dispose des pouvoirs de police dans le rayon géographique de sa compétence. Sa timidité et retrait actuel au Cameroun en matière de préservation de l'ordre public tient juste au caractère peu développé de la décentralisation. En France par exemple, le maintien de l'ordre public est davantage assuré par les maires.*
2. *La tolérance administrative est le choix fait par l'administration de ne pas imposer le respect de la loi. Bien que dans une certaine mesure on puisse soutenir qu'elle permet l'expression de certaines libertés, il reste qu'il s'agit d'une illégalité.*
3. *Bien que de manière naturelle le contentieux des actes administratifs relève de la compétence du juge administratif, il reste que le juge judiciaire dispose d'important pouvoir dans la protection des libertés publiques. Ainsi, en dehors de la voie de fait et de l'emprise qu'il connaît, il a reçu compétence du législateur de connaître également des actes d'interdictions de certaines libertés comme celle de manifestation publique et celle de la presse. Dans tous les cas, il s'agit des contentieux d'urgence qui exige qu'il statue dans des délais très*

- court et dans ces cas, c'est un juge unipersonnel qui prend la décision
4. le principe en droit administratif camerounais est celui du caractère facultatif de la motivation des actes administratif. Cette règle est sans doute à la base du refus du juge de connaître de l'opportunité des actes de l'administration. Le juge administratif camerounais refuse systématiquement de vérifier la qualification juridique que fait l'administration des faits. Dans ce sens, il n'y a pas comme en France, au Bénin ou au Sénégal, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Réponses QUIZ N° 3 (page 53)

1. Le justiciable peut rechercher la conciliation avec l'administration auteur de la violation en introduisant auprès de lui un recours gracieux préalable. Celui-ci doit être fait dans des délais légaux pour pouvoir servir à l'ouverture d'un contentieux devant le juge administratif.
2. Le Cameroun a choisi le contrôle par voie d'action. Il s'agit d'un contrôle qui est fait par un organe spécifique saisi avant que la loi ne soit promulguée. A ce stade, seul un nombre sélectif de personnes est habilité à saisir le Conseil constitutionnel à savoir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, 1/3 des députés, 1/3 des sénateurs et les présidents des Conseils régionaux lorsque leurs intérêts sont en cause.
3. Lorsqu'elles sont saisies, les instances internationales doivent, avant d'examiner les communications au fond, statuer sur leur recevabilité. Ainsi, elles vérifieront s'il y a eu épuisement des voies de recours ou si le demandeur ne pouvait pas faire aboutir les procédures internes, si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
4. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pose plusieurs conditions pour la recevabilité d'une communication devant la Commission. L'auteur doit indiquer son identité même s'il souhaite garder l'anonymat ; la requête doit être compatible avec la charte africaine des DHP et l'Acte constitutif de l'Union africaine ; la communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine ; la communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure des recours internes se présente de manière anormale ; la communication doit être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ; la requête ne doit pas concerner les cas qui ont été réglés conformément, soit aux dispositions de la Charte des Nations unies, soit de celles de l'Acte constitutif de l'UA, soit aux dispositions de la Charte africaine des DHP ; la communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées uniquement par les moyens de masse ;
5. Le principe *non bis in idem* s'impose au-delà du droit pénal. Les mêmes faits ne peuvent être jugés deux fois. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies applique bien ce principe et avant d'analyser une communication au

fond s'assure que le plaignant n'a pas saisi une autre instance internationale des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- BERNARD (Paul), *La notion d'ordre public en droit administrative français*, Paris, LGDJ, 1962, 439p.
- 2- CHAPUS (René), *Droit administratif général*, 15^{ème} Ed. Montchrestien, Paris, 2001, p. 1453p.
- 3- CONAC (G), *Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone*. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant. RFDA, 1996, pp. 113-125
- 4- GOLDENBERG (Léo), Conseil d'Etat, juge du fait, étude sur l'administration des juges, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Librairie Dalloz, Paris, 1968, 423p.
- 5- GUIMDO DOGMO (Bernard-Raymond), *Le juge administratif camerounais et l'urgence : recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*. Thèses de doctorat d'Etat en droit public, Université de Yaoundé II, 2004. 607p.
- 6- GUIMDO DONGMO (Bernard-Raymond), « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue africaine des Sciences juridiques* de la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, Vol. 4, n°1, 2007, pp. 169-216.
- 7- KAMTO (Maurice), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, sous la dir., Commentaire article par article*, Ed. Bruylant, 2011, 1628p.
- 8- HAUBERT (Maxime), *Les sociétés civiles face au marché ; le changement social dans le monde post colonial*, Paris, Kathala, 2001, Paris-France, 299p.
- 9- MAKOUGOUM (Agnès), *Ordre public et libertés publiques en droit en droit public camerounais, contribution à l'étude de la construction de l'Etat de droit au Cameroun depuis 1990*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 2015, pp. 721p.
- 10- MENGUE (Marie-Thérèse), « Société civile au Cameroun et promotion des droits de l'homme », in *D. Maugenest et Boukongou (Jean-Didier)*, *Vers une société de droit en Afrique Centrale*, PUCAC, 2001, p. 31.
- 11- NGUELE ABADA (Marcellin), *Etat de droit et démocratisation : Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public université de Paris I Panthéon –Sorbonne, 1994, Tome II, p. 979p.
- 12- POUGOUE (Paul-Gérard), « La Commission africaine des droits de l'homme entre son passé et son avenir », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Actes du colloque international de Port-Louis, Ile Maurice, 29 et 30 septembre- 1^{er} octobre 1993, éd. AUPELF-UREF, Montréal,

- 1994, pp. 529-532.
- 13- RIALS (Stéphane), *Le juge administrative français et la technique du standard, essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, Thèse publiée, LGDJ, Paris, 1980, 564p.
 - 14- RIPERT (Georges), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, p. 368.
 - 15- VINCENT-LEGOUX (Marie-Caroline), *L'ordre public (Etude de droit comparé interne)*, Paris, PUF, 2001, 558p.
 - 16- Guide FIDH pour la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples 2012



La Directrice de Nouveaux Droits de l'Homme, Cyrille Rolande Bechon lors de son adresse à la cérémonie inaugurale de l'Atelier sur les libertés Publiques



Le représentant de l'Ambassadeur des USA lors de son exposé



Une vue des participants très attentifs lors de la leçon inaugurale



Quelques participants lors de la photo de famille



Mme la Haut-Commissaire du Canada lors de son mot d'ouverture



Présentation de NDH-Cameroun

Un leadership incontesté dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Cameroun

Nouveaux Droits de l'Homme Cameroun (NDH-Cameroun) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif dont la principale mission est de promouvoir, de défendre et d'étendre les droits de l'homme partout où ils sont bafoués. NDH s'occupe principalement des droits civils et politiques, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance. Dans ce cadre, NDH entretient des relations de travail étroites avec le Système des Nations Unies et le Système Africain de Protection des Droits de l'Homme.

NDH a été reconnue par les autorités camerounaises en septembre 1997 sous le numéro 032/ASSA/F35/BAPP et dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU. Depuis lors, NDH a réalisé plusieurs projets et programmes dans les domaines tels que : l'appui au processus démocratique, la protection des réfugiés, la protection des droits des personnes handicapées et des femmes, la lutte contre la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées, l'éducation aux Droits de l'Homme et à la Paix, la promotion de la Citoyenneté active, la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

NDH a noué des partenariats aussi bien au niveau international que national, avec les gouvernements, les organisations locales et internationales, le secteur privé, etc.

- NDH a reçu en 2002 **le prestigieux Prix Droits de l'Homme de la République Française.**
- NDH assure la coordination au Cameroun et en Afrique Centrale du projet continental **«State of the Union of Africa» SOTU-Africa.**
- NDH est point focal pour l'Afrique Centrale de la **campagne mondiale contre les dépenses militaires #GCOMS** promue par IPB et menée dans 26 pays du monde
- NDH est partenaire de la stratégie de campagne conjointe conduite par CRISIS Action pour la crise dans les régions anglophones du Cameroun.

Au niveau international, NDH est membre du bureau directeur du Réseau Francophone des Droits de l'Homme ; du Comité Exécutif du Réseau Africain contre les Disparitions Forcées et du très célèbre International Peace Bureau (IPB) qui est **Prix Nobel de la Paix.**

Au niveau National, NDH-Cameroun est membre actif et facilitateur de plusieurs réseaux et plateformes d'organisations de la société civile. Notamment le Forum de la Société Civile pour la Démocratie, le RENADHD (Réseau National des Associations et ONGs des Droits de l'Homme et de la Démocratie), le ROAD (Réseau des Organisations d'Appui à la Démocratie), la plateforme **DESC Cam,** etc.

**Les libertés publiques au Cameroun : Des acquis hypothéqués !
Étude nationale sur l'état des Libertés fondamentales au Cameroun
Ce Document a été publié avec l'Appui du Gouvernement Canadien.**

**NB : Toutefois, les avis, conclusions ou autres recommandations qui y sont
exprimés n'engagent que la responsabilité des auteurs et notamment
NDH-Cameroun.**

